



N° 1023

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 juin 1998

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 19 mai au 10 juin 1998
(n^{os} E 1071 à E 1074, E 1077 à E 1088, E 1090 à E 1092
et E 1094 à E 1096),
et sur les propositions d'actes communautaires
n^o E 818, E 1062 et E 1063*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION	75
ANNEXES	79
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....	81
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....	85

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours des dernières semaines, la Délégation a été saisie de vingt-six propositions d'actes communautaires, correspondant aux documents E 1071 à E 1096. Toutefois, le champ du présent rapport d'information ne coïncide pas exactement avec cette série de documents.

La Délégation a en effet statué sur vingt et une des vingt-six propositions d'actes communautaires et examinera ultérieurement les cinq documents restants lorsque toutes les informations nécessaires pour en apprécier la portée seront disponibles.

Elle a en revanche élargi son champ d'examen à une proposition de règlement qui lui avait été transmise sous la précédente législature. Il s'agit d'une nouvelle version d'un système communautaire d'attribution de label écologique. Lors du premier examen de ce texte auquel elle avait procédé en avril 1997, la Délégation avait préféré différer sa prise de position, compte tenu de l'importance des enjeux et de la nécessité, avant de statuer, de prendre connaissance de l'évolution de la négociation et des positions de nos partenaires européens. Cette décision s'est révélée *a posteriori* justifiée : il est en effet apparu à la Délégation, lors du deuxième examen de ce texte, le 29 juin dernier, que le dispositif proposé par la Commission comportait des imperfections justifiant de fortes réserves de la part des Etats. Un des points les plus criticables est sans doute le transfert à une organisation non liée aux institutions communautaires - l'Organisation européenne du label écologique (OELE) - de la responsabilité de déterminer les critères d'attribution du label écologique, ce qui aurait pour conséquence de priver les représentants des Etats de leur pouvoir d'intervention. La Délégation a donc décidé de déposer une proposition de résolution dont on trouvera le texte à la fin du présent rapport.

Parmi les documents ayant retenu l'attention de la Délégation, on relèvera plus particulièrement l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998, dans lequel la Commission propose une révision de la correction dont bénéficie le Royaume-Uni et un

remboursement seulement partiel aux Etats membres du solde d'exécution de l'exercice 1997. D'autres mesures proposées pour les dépenses ne semblent pas totalement justifiées au regard du règlement financier. C'est pourquoi la Délégation s'est prononcée sur ce texte par des conclusions qui ont été transmises à la Commission des finances.

Pour le reste, les documents soumis à notre examen n'ont pas appelé de commentaires particuliers. Trois d'entre eux ont été soumis à la Délégation selon la procédure d'urgence, qui fait l'objet d'un certain nombre de critiques au sein de la Délégation. Elle a observé qu'une telle procédure ne pouvait qu'affaiblir la portée du contrôle parlementaire. Il a été convenu qu'il serait nécessaire, dans le cadre d'un rapport d'information, de faire le point sur le problème plus général de l'application de l'article 88-4 de la Constitution.

*

* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES⁽¹⁾

	Pages
E 818 COM(96) 0603	Attribution de label écologique..... 11
<i>E 1062 COM(98) 0300</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
<i>E 1063</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
E 1071 COM(98) 0249	Approbation des Traités de l'OMPI sur : le droit d'auteur, les interprétations et les phonogrammes..... 16
E 1072 COM(98) 0284	Contingent tarifaire en 1998 pour les noisettes de Turquie..... 22
E 1073 SEC(98)	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98 - Section III - Commission..... 25
E 1074 COM(98) 0264	Protocole de pêche avec la république islamique des Comores (28/02/98 au 27/01/2001) 34
<i>E 1077</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
<i>E 1078</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
<i>E 1079</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
<i>E 1080</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
<i>E 1081</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
E 1082 COM(98) 0314	Protocoles aux accords sur la non- prolifération des armes nucléaires..... 38
<i>E 1083</i>	<i>Avant-projet de budget pour 1999</i>
E 1084 COM(98) 0347	Réduction des relations économiques et financières avec la Yougoslavie et la Serbie..... 46

⁽¹⁾ Avertissement : les documents E 1062, E 1063, E 1077 à E 1081, E 1083, E 1085 à E 1088, E 1090 à E 1092 sont relatifs à l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1999. La Délégation les a donc examinés dans le cadre du rapport d'information présenté par M. Gérard Fuchs (n° 954), lequel a conclu au dépôt de la proposition de résolution (n° 955).

<i>E 1085</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
<i>E 1086</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
<i>E 1087</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
<i>E 1088</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
<i>E 1090</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
<i>E 1091</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
<i>E 1092</i>	<i>Avant-projet de budget 1999</i>	
E 1094COM(98) 0251	Equipages des navires de transport de passagers et par transbordeur	56
E 1095COM(98) 0328	Prorogation de l' accord de coopération CEEA, Japon, Russie et États-Unis d'Amérique sur le projet (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental (ITER).....	63
E 1096COM(98) 0115	Restrictions à la circulation des poids lourds	69

DOCUMENT E 818

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
établissant un système communautaire révisé d'attribution
de **label écologique**

COM (96) 603 final du 11 décembre 1996

La Délégation pour l'Union européenne a procédé à un premier examen de ce texte le 21 avril 1997, dernier jour de la précédente législature. Elle a considéré qu'il comportait des enjeux importants, de caractère industriel, environnemental et du point de vue de la consommation. Elle a donc estimé préférable de différer sa prise de position définitive, afin de prendre connaissance de l'évolution de la négociation ainsi que de la position des partenaires européens.

La Commission propose, par ce nouvel instrument, une révision du règlement créant le système communautaire d'attribution du label écologique, adopté le 23 mars 1992 (n° 880/92). Le label écologique avait été conçu comme l'un des éléments d'une stratégie plus large visant à encourager les modes de production et de consommation durables, afin de minimiser l'impact de la consommation sur l'environnement.

1. Le texte en vigueur

Le dispositif s'appuie sur une méthode prenant en compte tout le cycle de vie du produit et des critères liés aux méthodes de production, le réemploi, le recyclage et l'élimination des déchets. A ce jour, les critères d'attribution du label correspondant à douze catégories de produits ont été publiés ; le label écologique a été attribué à environ deux cents produits (les catégories de produits concernées sont pour l'instant les suivantes : lave-linge et lave-vaisselle, réfrigérateurs ne comportant pas de gaz HFC et HCFC, détergents, peintures et vernis, papiers à copier, textiles, papiers minces, notamment). On soulignera que les produits retenus sont fabriqués par un nombre très restreint d'entreprises. Les décisions communautaires portant établissement des critères sont publiées au *Journal officiel* des Communautés.

L'application du règlement de 1992 s'étant heurtée à certaines difficultés, la Commission en préconise la réforme. Elle indique que la « visibilité » du label écologique européen - logo à la fleur - reste faible et

que l'existence de labels écologiques nationaux dans différents Etats membres diminue la crédibilité du label communautaire et limite de ce fait son efficacité sur le marché.

Actuellement, l'établissement des critères d'attribution du label a lieu à l'issue d'une procédure assez complexe donnant le dernier mot aux représentants des Etats, réunis en Comité réglementaire. Toutefois, le système, placé sous l'égide de la Communauté, fait porter en pratique la responsabilité des choix effectués (en fonction de données scientifiques et techniques) sur la Commission européenne, même si celle-ci n'intervient pas directement.

Après l'établissement de ces critères par le Comité réglementaire et leur publication au *Journal officiel*, l'attribution du label est confiée aux organismes nationaux désignés par les Etats membres (ainsi l'AFNOR pour la France). La Commission, embarrassée par les conséquences commerciales et politiques qui lui sont imputées du fait de l'attribution et surtout de la non-attribution du label aux produits de certaines grandes entreprises, souhaite confier cette tâche à un organe extérieur à la Communauté pour échapper aux critiques, voire aux attaques (notamment des défenseurs du libre-échange).

La philosophie qui sous-tend l'attribution du label est un **principe d'excellence**, ce qui implique une grande sélectivité : seuls 5 % à 30 % des produits peuvent recevoir l'écolabel au sein d'une même catégorie de produits. Cette sélectivité déplaît aux milieux professionnels, qui s'opposent à l'ouverture de travaux sur les nouvelles catégories de produits, sachant que la majorité des produits ne recevront pas le label. La Commission propose donc de confier l'attribution du label à un organisme indépendant à créer.

2. Le nouveau dispositif

- La proposition prévoit que « sera encouragée » la création de « *l'Organisation européenne du label écologique* » (OELE) qui serait, en fait, une association coordonnant l'activité des organismes nationaux compétents, afin qu'il ne soit pas nécessaire, souligne la Commission, de « créer de nouvelles structures complexes et coûteuses ». La Commission fait aussi valoir, à l'appui de la réforme, la complexité de l'actuelle procédure.

Cette dernière présente certainement le défaut d'une certaine lourdeur, puisqu'elle fait intervenir trois niveaux de préparation : élaboration des propositions de critères par les services de la Commission (DG XI) avec l'appui des « organismes compétents nationaux » (l'AFNOR

pour la France), puis avis du « forum consultatif » réunissant les groupements d'intérêts, constitués en cinq collèges (producteurs, distributeurs, syndicats de salariés, associations de consommateurs et associations de protection de l'environnement) ; enfin intervention du Comité réglementaire qui adopte les critères finaux de délivrance du label, par catégorie de produits.

Ce système présente cependant des avantages, qui tiennent à l'autorité des décisions prises et à la possibilité qu'il offre d'agir de façon volontaire, en dépit des oppositions, concurrences et tensions que suscite inévitablement l'enjeu de telles décisions. L'association de toutes les parties intéressées au moyen du forum possède un caractère informatif et pédagogique, et même démocratique et transparent : si ce forum est supprimé comme le prévoit la proposition, les associations devront s'efforcer de participer à des travaux éparpillés dans les différents groupes de travail, au lieu de bénéficier d'une information complète délivrée à un « moment clé » de la procédure.

De plus, le nouveau système, guère plus léger que le précédent, perdra vraisemblablement l'impartialité et l'autorité de celui qui est en vigueur. Dans le système proposé par la Commission, les discussions sur les critères risquent de s'enliser dans les rivalités entre approches nationales, et il n'est pas du tout certain que L'OELE sera en mesure de conduire les études dans un esprit impartial. En outre, les Etats membres perdront leur possibilité d'intervention dans la procédure et de contrôle de celle-ci, possibilité qu'ils détenaient grâce au comité réglementaire. Ils n'auraient plus alors qu'un rôle consultatif.

- La Commission souhaite la disparition progressive des labels nationaux : ceux-ci ne pourraient plus s'appliquer dans un délai de cinq ans aux catégories de produits pour lesquelles il existe un label communautaire. On mentionnera que cette dernière prescription entraînerait, au plan national, l'obligation de prévoir, dans notre législation, l'extinction du label national « NF environnement » dès l'apparition du label communautaire pour une nouvelle catégorie de produits.

- Le nouveau texte prévoit une gradation du label écologique. Plutôt que de conserver le système actuel, jugé trop rigide, la Commission propose d'attribuer une, deux ou trois « fleurs » en fonction des exigences auxquelles le produit s'est conformé. Le respect des conditions correspondant au premier niveau représenterait le minimum requis pour qu'un produit puisse bénéficier du label écologique. Les niveaux suivants récompenseraient les progrès supplémentaires réalisés. Selon la Commission, cette gradation inciterait les producteurs à améliorer leurs

produits, constituerait une marque de reconnaissance de ceux-ci et informerait mieux les consommateurs sur les caractéristiques spécifiques de chaque produit porteur de label.

- Le Parlement européen a examiné la proposition de la Commission le 13 mai, avant que le Conseil ne se soit lui-même prononcé sur le texte. Il a rejeté l'élément principal du projet, à savoir la création d'une organisation indépendante, pour choisir la solution d'un comité technique du label écologique constitué au sein de la Commission, et composé des représentants des organismes nationaux compétents. Ce comité resterait assisté du forum consultatif existant.

Par ailleurs, le Parlement a suggéré de faire figurer sur le logo quelques brefs éléments d'information expliquant au consommateur la nature de l'impact du produit sur l'environnement. Il a également souhaité inclure les prestations de services (réparations automobile, par exemple) dans le champ d'application de la directive, ainsi que l'activité des détaillants.

On rappellera que la proposition est fondée sur l'article 130 S, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, et que son adoption aura lieu au terme d'une procédure de coopération avec le Parlement européen.

Enfin, dans le souci de ne pas voir supprimer dans cinq ans des labels nationaux efficaces et connus des consommateurs (« Ange bleu » allemand, « Nordic Swan » scandinave) par un label communautaire moins exigeant, le Parlement a souhaité que la Commission s'assure, pour chaque décision, que les critères environnementaux applicables au label communautaire soient au moins aussi stricts que le meilleur système national. Le Parlement a par ailleurs préconisé l'organisation de campagnes de publicité et d'information pour familiariser les citoyens de l'Union avec ce système, et renforcer leur conscience écologique.

La position des Etats membres : la proposition a fait l'objet d'un débat d'orientation lors du Conseil « environnement » réuni les 16 et 17 juin. Les Etats membres dans leur majorité ont fait connaître leur réticence face à l'éventualité de la création d'un organe indépendant et d'un désengagement de la Communauté de la procédure d'élaboration des critères d'attribution du label écologique qui aboutit en fait à une privatisation de cette procédure. **Les Etats membres souhaitent qu'une proposition modifiée soit présentée par la Commission** pour reprendre l'examen du dossier, ce qui n'aurait donc vraisemblablement pas lieu avant le début de l'année 1999. Notre pays est, par contre, isolé sur la question

du maintien de l'intervention du forum consultatif, auquel nos partenaires n'accordent pas, semble-t-il, la même importance.

3. Conclusion

Si le système d'attribution du label écologique institué en 1992 mérite d'être révisé, la proposition de règlement élaborée par la Commission n'est pas satisfaisante : les réticences exprimées par les Etats membres devraient la conduire à en modifier le texte.

Après les observations de M. Gérard Fuchs, la Délégation a décidé, afin de participer à la définition des nouvelles orientations de la réforme, de déposer une proposition de résolution dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « conclusions adoptées par la Délégation ».

DOCUMENT E 1071

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes.

COM (98) 249 final du 24 avril 1998

• **Base juridique :**

Articles 100A et 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 avril 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 1998

• **Procédure :**

Le Conseil statue à la majorité qualifiée après avis conforme du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Par décision du 7 juillet 1997, le Conseil a autorisé la signature au nom de la Communauté européenne des deux Traités adoptés dans le cadre de la Conférence diplomatique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), le 20 décembre 1996 à Genève, l'un sur le droit d'auteur, l'autre sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

La Délégation a examiné ce texte le 1er juillet 1997 (E 854 - Rapport n° 37 présenté par M. Henri Nallet au nom de la Délégation).

La proposition examinée aujourd'hui tend à autoriser l'approbation de ces deux traités et à autoriser la Commission à représenter la

Communauté lors des sessions des assemblées prévues par ces traités et à négocier en son nom la suite des travaux de l'OMPI.

Il s'agit d'une phase intermédiaire, entre signature et ratification, imaginée par la Commission pour lui permettre de continuer à représenter la Communauté européenne dans la phase de ratification et de suivi des négociations à venir.

La Commission avait participé activement aux travaux préparatoires de la conférence diplomatique de 1996 en application de directives de négociation décidées par le Conseil en 1991 et 1993, mais le mandat a pris fin avec la signature des traités.

La Communauté européenne ne peut ratifier les traités signés car les Conventions de Berne (qui date de 1886) et de Rome (1961) dont la conférence diplomatique de Genève est le prolongement, ne sont ouvertes qu'aux Etats.

C'est pourquoi les deux nouveaux traités prévoient (articles 17 (3) pour le premier et 26 (3) pour le second) que la Communauté européenne peut devenir partie contractante de l'OMPI au même titre que les Etats membres, en tant *qu'organisation intergouvernementale ayant des compétences et disposant d'une législation propre liant tous ses Etats membres en ce qui concerne les questions régies par les traités*. Encore faut-il qu'une décision soit prise à cet effet par le législateur communautaire.

La Commission considère que l'approbation des traités relève d'une compétence partagée entre la Communauté et les Etats membres dans la mesure où, pour renforcer le marché intérieur, elle a adopté une série de directives visant à harmoniser les systèmes de protection juridique portant sur les biens et services objets de propriété intellectuelle, afin qu'ils puissent circuler librement et afin d'assurer un niveau élevé de protection aux titulaires des droits.

Récemment, une proposition de directive portant sur *l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* (document E 1011), qui a pour objet la mise en oeuvre des obligations découlant des traités de l'OMPI, a été examinée par la Délégation, qui a chargé M. Jacques Myard d'établir un rapport d'information.

A ce jour, la Communauté et tous les Etats membres ont signé les deux traités de l'OMPI, mais aucun Etat membre ne les a encore ratifiés.

Or l'entrée en vigueur de ces traités facilitera l'adoption et la transposition dans les législations nationales de ladite proposition de directive.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Cour de Justice a eu à connaître des conflits entre les normes nationales en matière de droit d'auteur et les objectifs du traité de Rome et de l'Acte unique, conflits d'autant plus importants que les droits portant sur les biens protégés ont un caractère territorial. La décision la plus marquante est l'**arrêt Phil Collins**, qui a considéré, sur le fondement du principe de la non-discrimination en raison de la nationalité prévue à l'article 6 du traité CE, que « *le droit d'auteur et les droits voisins entrent dans le domaine d'application du traité* »⁽²⁾.

Cette compétence, découlant d'une nécessaire harmonisation communautaire, fonde la possibilité pour la Communauté européenne de participer aux accords internationaux. Par une décision rendue dans un autre domaine (**arrêt AETR**⁽³⁾- Accord européen sur les transports routiers), la Cour souligne que la compétence de la Communauté en matière d'accords internationaux ne résulte pas seulement d'une attribution explicite du Traité, mais peut découler également d'autres dispositions du traité et d'actes pris dans le cadre de ces dispositions par les institutions de la Communauté. De plus, selon la Cour, dans la mesure où les règles communautaires sont arrêtées pour réaliser les buts du traité, les Etats membres ne peuvent prendre des engagements susceptibles d'affecter les dites règles ou d'en altérer la portée.

Dans les domaines couverts par les Traités de l'OMPI, la compétence est partagée dans la mesure où l'harmonisation communautaire n'est nécessaire que pour certains aspects de la propriété intellectuelle et parce que les directives laissent souvent aux Etats membres la possibilité de prévoir des niveaux de protection plus élevés.

• **Contenu et portée :**

Le 20 décembre 1996, les délégations participant à la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et des droits voisins organisée par l'OMPI ont adopté deux traités dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Ces traités représentent un pas en avant de portée historique dans la protection internationale des droits d'auteur et des droits voisins et

⁽²⁾ Cour de justice des Communautés européennes, octobre 1993, C-92/92.

⁽³⁾ CJCE 31 mars 1971, aff 22/70, Commission/Conseil.

constituent une amélioration substantielle des Conventions de Berne et de Rome qui n'avaient pas été révisées, respectivement, depuis 1971 et 1961.

Le premier traité de l'OMPI adapte le droit d'auteur au nouvel environnement numérique et étend le droit de reproduction au *stockage d'une oeuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique* et à *la transmission d'oeuvres dans le cadre du réseau Internet*.

Le traité souligne nettement la nécessité de préserver l'intérêt public général face aux droits des auteurs, notamment en matière d'enseignement de recherche et d'accès à l'information. En conséquence, les Etats signataires sont autorisés à *assortir leur législation de limitations ou d'exceptions aux droits conférés aux auteurs* sous réserve *qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur*. Egalement, en ce qui concerne la portée de l'épuisement des droits, le traité, sans faire prévaloir la théorie de l'épuisement international, laisse aux Etats signataires le soin *de déterminer les conditions dans lesquelles l'épuisement du droit de distribution s'appliquera après la première vente ou autre opération de transfert de propriété effectuée avec l'autorisation de l'auteur*.

Le second traité de l'OMPI, relatif aux interprétations et exécutions et aux phonogrammes, n'a pas accordé aux artistes interprètes ou exécutants l'extension de la protection de leurs droits à la « fixation audiovisuelle » de leurs prestations ; la protection est limitée à la « fixation sonore ». Les signataires reconnaissent toutefois que, *dans le contexte numérique, les interprétations et exécutions sonores et audiovisuelles sont de plus en plus apparentées*. En revanche, un nouveau droit fait son apparition en relation avec les nouvelles technologies de communication, le droit exclusif d'autoriser la mise à disposition des interprétations ou des phonogrammes sur un réseau de transmission à la demande d'un utilisateur de réseau.

Cette Conférence diplomatique constitue globalement un compromis plutôt favorable aux auteurs, mais qui ne tranche pas un certain nombre de points importants et reste assez éloigné *du haut niveau de protection* qui est l'objectif de la proposition de directive sur le droit d'auteur et les droits voisins.

On ajoutera que la Conférence diplomatique avait pour mission d'adopter un troisième traité relatif à la propriété intellectuelle en matière de base de données mais que les négociations ont échoué sans être définitivement abandonnées. Cet échec a conduit la Communauté européenne à adopter la directive relative à la protection juridique des

bases de données⁽⁴⁾, dont la loi de transposition a été définitivement votée par le Parlement le 16 juin 1998.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La Commission souhaite une adoption rapide de la proposition de décision du Conseil, qui lui permettrait de déclencher les procédures de ratification au nom de la Communauté européenne et d'exercer un effet d'entraînement sur les trente actes de ratification ou adhésions nécessaires à l'entrée en vigueur des traités. Un certain nombre de délégations des pays d'Europe centrale et orientale ont laissé entendre que leur adhésion aux traités dépendrait de celle de la Communauté et de ses Etats membres. L'entrée en vigueur des traités facilitera incontestablement l'adoption de la proposition de directive sur *le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information*.

De leur côté, les Etats membres s'interrogent et interrogent leurs services juridiques sur le problème de la compétence de la Communauté européenne pour être partie contractante de l'OMPI. L'analyse du service juridique du ministère des affaires étrangères devrait être disponible vers le 30 juin.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition de décision pourrait être examinée par le Conseil dès le mois de septembre 1998.

• **Conclusion :**

La compétence partagée dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins peut justifier la possibilité pour la Communauté de devenir partie contractante de l'OMPI et de disposer du pouvoir de ratification. En conséquence la Commission serait autorisée à représenter la Communauté lors des sessions des Assemblées de l'OMPI prévues par les traités et à négocier en son nom.

Cette situation n'est pas nouvelle même si il est clair que la Commission cherche à acquérir une compétence supplémentaire. Membre fondateur de l'OMC, la Communauté européenne a participé à l'adoption

⁽⁴⁾ 96/9/CE du 11 mars 1996.

de l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)⁽⁵⁾; cet accord a une importance fondamentale pour la protection de la propriété intellectuelle, qui englobe la propriété littéraire et artistique.

La ratification de l'ADPIC avait été l'occasion de nombreuses discussions entre la Commission et le Conseil sur la compétence exclusive ou partagée de la Communauté. La Cour de Justice, saisie par la Commission, a rendu un avis par lequel elle conclut à une compétence partagée entre la Communauté et ses Etats membres pour ratifier l'ADPIC⁽⁶⁾.

La situation de la Communauté vis à vis de l'OMPI et des conventions de Berne et de Rome constitue un handicap notamment dans les négociations commerciales bilatérales avec des pays tiers. Il est difficile pour la Communauté d'obtenir que des pays tiers adhèrent aux conventions de Berne et de Rome ou respectent les engagements qu'ils y ont contractés alors qu'elle-même n'est pas partie à ces traités.

Or deux grandes conceptions sur les droits attachés à la création intellectuelle continuent à s'affronter au niveau international, celle du *droit d'auteur* à laquelle s'est ralliée la conception française de « la propriété intellectuelle et artistique » et celle du *copyright* anglo-saxon. L'approche initialement mercantile de la Commission a été progressivement réorientée en faveur de la création intellectuelle et vers la recherche d'un niveau de protection élevé qui va bien au-delà des accords internationaux, se substituant à eux lorsqu'ils n'ont pas abouti.

Pour ces raisons et pour lui permettre de défendre l'acquis communautaire dans le secteur culturel, il ne semble pas inopportun de voir la Communauté européenne admise comme Partie contractante à l'OMPI même si cela confère une compétence supplémentaire à la Commission.

Sous le bénéfice de ces observations, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽⁵⁾ Accord ADPIC et OMC: JOCE n°L 336, 23 décembre 1994.

⁽⁶⁾ CJCE 15 novembre 1994, avis 1/94 rendu en vertu de l'article 228, § 6 du traité CE.

DOCUMENT E 1072

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
établissant une concession sous forme d'un contingent tarifaire
communautaire en 1998 pour les **noisettes** en faveur de la **Turquie** et
suspendant certaines concessions

COM (98) 284 final du 5 mai 1998

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 mai 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition tend à suspendre certaines concessions tarifaires accordées à la Turquie, en réaction aux mesures qu'elle a prises depuis 1996 consistant à interdire les importations de bovins vivants et à restreindre celles de viande bovine. La Commission européenne estime que ces mesures ne sont pas justifiées et constituent des obstacles non tarifaires aux échanges.

En réaction, la Commission propose :

- la suspension du contingent autonome de noisettes⁽⁷⁾ ;
- la suspension des contingents conventionnels pour les pastèques et certaines tomates transformées.

Les mesures envisagées sont destinées à entrer en vigueur le 16 juin prochain (début du contingent pour les pastèques).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les conflits avec la Turquie se multiplient depuis que ce pays s'est vu refuser sa candidature à l'Union européenne : restriction aux importations de viande bovine sous prétexte de fièvre aphteuse, interdiction des importations de bovins vivants pour cause d'ESB.

La Commission a décidé de réagir en proposant des mesures de rétorsion.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français est favorable à l'adoption de cette proposition de règlement.

En effet, les consultations entreprises avec les autorités turques n'ayant pas abouti depuis les mesures prises par ce pays en 1996, il convient désormais d'exercer les pressions nécessaires pour l'amener à respecter ses engagements pris dans l'accord d'union douanière qu'elle a conclu avec l'Union européenne.

Le Gouvernement français fait toutefois observer que ces mesures de rétorsion ont une valeur plus théorique que réelle, la préjudice subi par l'Union européenne (impossibilité depuis plusieurs mois d'exporter en Turquie ses bovins vivants et sa viande bovine) étant très supérieur à celui que subira la Turquie (suppression de droits de douane préférentiels et rétablissement des droits de douane pleins).

⁽⁷⁾ Ces contingents tarifaires de noisettes avaient déjà été examinés, à deux reprises, par la Délégation : voir les rapports n° 2694 du 28 mars 1996 (document E 607) et n° 37 du 1er juillet 1997 (document E 829).

Le présent texte a été étudié lors du groupe « Europe sud-est » du 26 mai 1998. Il en ressort que seules les délégations britanniques, suédoises et autrichiennes se sont déclarées opposées à son adoption. Les Pays-bas et l'Allemagne réservent leurs positions, mais devraient se rallier. La majorité qualifiée en faveur de ce texte devrait être réunie lors du prochain groupe prévu le 9 juin 1998.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de règlement devrait ainsi être adoptée définitivement entre le 9 et le 16 juin prochains.

• **Conclusion :**

Compte tenu de l'urgence, la Délégation ne s'est pas opposée à la levée par anticipation de la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1073

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET
SUPPLEMENTAIRE N° 1/98 - SECTION III : COMMISSION**

• Base juridique :

- Article 20 du Traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ;

- articles 78 du Traité CECA, 203 du Traité C.E. et 177 du Traité C.E.E.A ;

- article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu au S.G.C.I. le 18 mai 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

25 mai 1998.

• Procédure :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire présenté par la Commission européenne est adopté selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 203 du Traité C.E. pour le projet de budget général des Communautés, à savoir :

- majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ;

- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions de modification visant à modifier des dépenses obligatoires, qui doivent réunir la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- éventuellement, deuxième lecture au Conseil et au Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977 permet à la Commission européenne de présenter des avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* » ou pour exécuter des décisions qui n'ont pu être inscrites au budget général initial de l'exercice.

Cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998 tend à modifier le **budget en cours d'exécution tant en ce qui concerne les dépenses que les recettes.**

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination du budget communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1. Le volet « recettes » de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998

→ La Commission propose tout d'abord une **révision de la correction dont bénéficie le Royaume-Uni** et dont le mode de calcul est défini dans la décision du Conseil du 31 octobre 1994 sur le système des ressources propres⁽⁸⁾.

Il s'agit, d'une part, de mettre à jour la correction dont a bénéficié cet Etat membre en 1997 en la réduisant de 89 millions d'écus compte tenu des modifications des données prévisionnelles ayant servi de base au calcul de cette correction pour 1997 et, d'autre part, de procéder au calcul définitif de la correction dont bénéficie cet Etat au titre de 1994 et qui conduit à budgétiser en 1998 1 253 millions d'écus. Au total, c'est une révision à la hausse du montant à verser au Royaume-Uni de **1 164,5 millions d'écus** que la Commission propose dans cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire.

→ L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire prévoit en outre une **révision des prévisions des droits de douanes, des assiettes T.V.A. et P.N.B.**

Dans la ligne du programme *SEM 2000* d'amélioration de la gestion financière de l'Union, cette démarche vise à remédier aux erreurs souvent relevées, notamment par la Cour des comptes européenne, dans la

⁽⁸⁾ *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 293 du 12 novembre 1994.

prévision des contributions des Etats membres et qui tiennent notamment au fait que les informations sur lesquelles sont fondées ces prévisions sont moins fiables car très en amont lorsqu'elles sont réalisées au stade de l'avant-projet de budget initial et qu'elles doivent alors intégrer des risques de taux de change.

Profitant de l'actualisation des contributions des Etats membres rendue nécessaire par la budgétisation du solde d'exécution de 1997 et la révision des corrections 1994 et 1997 dont bénéficie le Royaume-Uni, la Commission propose de prendre en compte dans cet avant-projet de budget :

- une forte hausse de la prévision de recettes tirées des droits de douane (+ 927,9 millions d'écus), ce qui permet de réduire l'appel à la quatrième ressource, dite complémentaire, fondée sur le P.N.B. des Etats membres ;

- une révision des assiettes P.N.B. et T.V.A. qui, bien que sans effet sur le montant global des ressources du budget communautaire, conduit à des modifications parfois sensibles de la part de chaque Etat membre dans ce financement. Dans le cas de la France, on relèvera que cette révision des assiettes T.V.A. et P.N.B. conduit à une baisse, à hauteur de 168,4 millions d'écus, de sa contribution par rapport au budget initial pour 1998.

→ Enfin, en application de l'article 32 du règlement financier, la Commission propose la **budgetisation du solde d'exécution de l'exercice 1997**.

Ce solde consiste en un excédent de **962 millions d'écus**, moins important que les soldes constatés à la fin des exercices 1996 (+ 4,749 milliards d'écus) et 1995 (+ 9,2 milliards d'écus) ; cette situation résulte de l'augmentation très faible des crédits de paiements inscrits dans le budget pour 1997 (+ 0,5 % par rapport à 1996).

La Commission propose donc d'inscrire en recettes ce solde d'exécution dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire.

Cependant, contrairement aux années précédentes où ce solde était intégralement rendu aux Etats membres en déduction de leurs contributions, la Commission propose d'en retenir 60 %, soit 580 millions d'écus, afin de financer de nouvelles dépenses. **Ne seraient donc remboursés aux Etats membres que 382 millions d'écus.**

Cette proposition rejoint celles que la Commission présente, à la suite de sa communication « Agenda 2000 », pour le prochain accord interinstitutionnel qui précisera la procédure budgétaire entre les institutions communautaires et formalisera l'accord de celles-ci quant au respect des plafonds de dépenses présentées dans les perspectives financières pour 2000-2006.

En effet, dans son projet d'accord interinstitutionnel⁽⁹⁾, la Commission propose d'introduire davantage de flexibilité dans la gestion du budget communautaire en autorisant les deux branches de l'autorité budgétaire à « *inscrire dans le budget des crédits d'engagement en dépassement des plafonds des perspectives financières pour un montant maximum de 500 millions d'euros, pour couvrir des besoins précisément identifiés et d'importance politique significative, à condition qu'une inexécution correspondante des crédits d'engagement soit constatée au titre de l'exercice précédent et que le solde d'exécution budgétaire et le solde global de l'exercice précédent soient au moins équivalents* ».

Le Rapporteur n'entend pas se prononcer ici sur le bien-fondé de cette proposition. Il constate cependant que la Commission semble utiliser l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire comme un « ballon d'essai » dont elle pourrait se prévaloir, s'il venait à être adopté par le Conseil, dans les négociations sur le projet d'accord interinstitutionnel et ce, alors même que l'insertion de cette disposition sur la budgétisation des soldes dans le prochain accord interinstitutionnel est loin de faire aujourd'hui l'objet d'un consensus au sein du Conseil.

Au-delà du fait que l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998 ne semble être ni le lieu, ni le moment pour introduire une nouvelle pratique de budgétisation des soldes d'exécution, le Rapporteur juge cette proposition également discutable au regard des dépenses dont la Commission envisage le financement grâce à ce solde.

2. Le volet « dépenses » de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998

Dans son avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998, la Commission propose d'ouvrir des **crédits supplémentaires**, pour un montant total de **580 millions d'écus**, par rapport au budget initial :

— Un renforcement de **450 millions d'écus** en crédits de paiement est proposé au titre du **Fonds social européen** (F.S.E.). Pour la Commission, cette augmentation est justifiée par la nécessité dans laquelle

⁽⁹⁾ SEC (98) 698 final du 29 avril 1998.

elle s'est trouvée d'imputer sur 1998 1 172 millions d'écus de paiements qui n'ont pu être effectués en 1997 faute de crédits disponibles après la décision prise par l'autorité budgétaire de réduire d'un milliard d'écus les crédits de paiement consacrés aux actions structurelles pour l'exercice 1997. La Commission souligne que, dans ces conditions, « *les crédits réellement disponibles pour l'exercice 1998 sont passés de 6 808 millions d'écus (crédits inscrits du budget de l'exercice) à 5 635 millions d'écus, ce qui représente une réduction de 8 % par rapport aux disponibilités 1997* ». Afin de maintenir un rythme de liquidation des engagements satisfaisant, la Commission propose donc d'abonder les crédits de paiement relatifs au F.S.E., cette augmentation portant principalement sur les objectifs 1 et 3⁽¹⁰⁾.

Tout en marquant son accord avec la Commission sur la nécessité de ne pas accroître, par un encadrement trop strict des crédits de paiement, le montant des engagements restant à liquider, le Rapporteur s'interroge sur le bien-fondé de la proposition de la Commission. En effet, l'examen de l'exécution du budget communautaire pour 1998 ne révèle pas un manque de crédits de paiement en matière d'actions structurelles, leur taux d'utilisation au 30 avril 1998 étant extrêmement proche du niveau d'exécution constaté dans ce secteur au 30 avril 1997. A ce stade de l'exercice, les besoins ne semblent pas encore avérés et la proposition d'augmenter les crédits du F.S.E. semble refléter un certain alarmisme de la part de la Commission quant aux conditions d'exécution des fonds structurels.

— Une **augmentation de 150 millions d'écus en engagements et de 30 millions d'écus en paiements** est proposée **en faveur de Phare**, le programme de coopération régionale destiné aux pays d'Europe centrale et orientale, qui verrait ainsi s'établir, pour 1998, ses crédits d'engagement à 1 079,4 millions d'écus et ses crédits de paiement à 759,6 millions d'écus. Ce renforcement des crédits de *Phare* est essentiellement motivé par le souci de respecter la dotation financière pluriannuelle arrêtée en faveur de ce programme lors du Conseil européen de Cannes des 26 et 27 juin 1995 tout en limitant la progression de cette dotation pour l'exercice 1999.

En effet, l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour 1999⁽¹¹⁾ prévoit une augmentation des crédits

⁽¹⁰⁾ La Commission propose la ventilation suivante entre les différents objectifs : objectif 1 : + 292 millions d'écus ; objectif 2 : + 11 millions d'écus ; objectif 3 : + 107 millions d'écus ; objectif 4 : 27 millions d'écus ; objectif 5 b : + 8 millions d'écus ; objectif 6 : + 5 millions d'écus.

⁽¹¹⁾ Cf. rapport d'information (n° 954) de la Délégation présenté par M. Gérard Fuchs et proposition de résolution (n° 955).

d'engagement de *Phare* de 28,9 % par rapport au budget initial 1998, ayant pour effet de contraindre fortement les autres lignes de la rubrique consacrée aux actions extérieures.

Le Rapporteur s'interroge sur cette proposition. D'une part, les difficultés rencontrées dans l'exécution budgétaire de *Phare* sont connues et incitent à se demander s'il est réellement nécessaire, au vu des retards pris depuis plusieurs exercices dans la liquidation des engagements, d'augmenter les crédits pour 1998. D'autre part, la solution proposée par la Commission pour limiter l'augmentation des crédits pour 1999 est purement optique et ne saurait à cet égard résoudre réellement le problème posé par la gestion de la programmation financière pluriannuelle arrêtée à Cannes en juin 1995.

— Une **augmentation de 150 millions d'écus en engagements et de 100 millions en paiements** est également envisagée dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire au profit de l'**aide humanitaire**, afin de faire face aux besoins imprévus résultant de la persistance du phénomène climatique « El Niño » (+ 80 millions d'écus en engagements et + 51,5 millions d'écus en paiement), de l'aggravation de la situation humanitaire en Afrique (+ 50 millions d'écus en engagements et + 32 millions d'écus en paiements) et d'une détérioration des conditions de survie en Afrique et au Kosovo (+ 20 millions d'écus en engagements et + 16,5 millions d'écus en paiements).

Certes des besoins considérables se font jour dans ce domaine d'intervention de l'Union. On peut cependant se demander s'il n'est pas prématuré d'abonder dès aujourd'hui, alors que ne sont connus que cinq mois d'exécution du budget communautaire, les lignes consacrées à des interventions humanitaires d'urgence et, par définition, imprévisibles, alors que les dotations relatives à ce secteur ne sont pas encore épuisées. Ici encore, les conditions posées par le règlement financier pour la présentation d'un budget rectificatif et supplémentaire ne paraissent pas remplies.

En outre, le Rapporteur s'interroge sur la logique de l'argumentation avancée par la Commission pour justifier l'augmentation des dotations au titre de l'aide humanitaire. Celle-ci avance, en effet, son souci d'éviter la mobilisation ultérieure de la réserve pour aides d'urgence et donc un appel de ressources supplémentaires en cours d'exercice. Le Rapporteur, pour sa part, distingue mal la différence entre un prélèvement dès aujourd'hui sur le solde qui devrait être remboursé aux Etats membres et un appel éventuel supplémentaire de contributions en cours d'exercice ...

Au-delà, on relèvera que la mobilisation de cette réserve suppose une codécision entre le Parlement européen et le Conseil, alors que la décision d'abonder la dotation consacrée à l'aide humanitaire d'urgence relève de la compétence en dernier ressort du Parlement européen dans la mesure où il s'agit d'une dépense non obligatoire. Ici encore, on voit la Commission avancer, à l'occasion de cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998, les propositions qu'elle a présentées pour l'établissement des prochaines perspectives financières 2000-2006, dans lesquelles elle suggère une réduction du montant de la réserve pour aides d'urgence, compensée par un renforcement correspondant des lignes budgétaires opérationnelles dans le cadre de la rubrique du budget consacrée aux actions extérieures.

—La Commission propose également la **création d'une structure au sein du budget permettant l'affectation de recettes en provenance du budget de la CECA aux initiatives communautaires RECHAR II et RESIDER II**. L'octroi de cette dotation est conforme aux vœux du Parlement européen qui, dans sa résolution du 18 décembre 1997 sur le budget opérationnel de la CECA pour 1998, avait souhaité l'affectation des sommes disponibles au sein de ce budget pour des initiatives en faveur de l'emploi. En raison de la nature sectorielle du Traité CECA, ces montants bénéficieraient aux initiatives communautaires destinées à la réhabilitation et à la reconversion économique des zones de l'Union dépendantes de l'industrie du charbon et de l'acier.

Le Rapporteur s'interroge sur le point de savoir si l'acte législatif qui doit permettre ce transfert de ressources a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil CECA.

— Enfin, il semblerait que **le Parlement européen et le Comité des régions demandent la présentation d'une lettre rectificative à cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire afin d'y inclure de nouvelles dépenses immobilières**, de l'ordre de 170 millions d'écus pour l'Assemblée de Strasbourg et de 45 millions d'écus pour le Comité de régions.

Ces demandes soulèvent deux difficultés : d'une part, ces nouvelles dépenses viendraient encore réduire le solde d'exécution ayant vocation à être remboursé aux Etats membres ; d'autre part, s'agissant des dépenses supplémentaires demandées par le Parlement européen, elles viendraient augmenter sensiblement la part des crédits consacrés à cette assemblée au sein de la rubrique 5 du budget communautaire au-delà de la proportion de 20 % qui lui est traditionnellement consacrée.

Au total, les propositions de dépenses supplémentaires présentées par la Commission dans cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire ne semblent pas justifiées au regard des conditions posées par le règlement financier et qui exigent l'existence de circonstances « *imprévues, inévitables ou exceptionnelles* ». A ce stade de l'exécution du budget pour 1998, la réalité des besoins de crédits supplémentaires ne semble pas encore avérée et le Rapporteur se demande si ces dépenses ne pourront pas être couvertes en cours d'exercice par des redéploiements.

En tout état de cause, il convient de souligner que l'adoption en l'état de cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998 porterait atteinte à la rigueur que l'autorité budgétaire communautaire a entendu faire prévaloir pour cet exercice. Par rapport à 1997, l'augmentation des crédits de paiement serait ainsi de 2,1 % (contre 1,4 % avec le budget 1998 initial). Il ne paraît pas souhaitable, quelques mois après l'adoption d'un budget, de remettre en cause son orientation en abondant les crédits de certains secteurs où l'exigence d'un tel renforcement ne semble pas impérieuse. La rigueur budgétaire ne serait alors qu'affichage et ne pourrait que porter atteinte à la crédibilité des décisions budgétaires communautaires.

Corrélativement, l'adoption en l'état de cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire diminuerait optiquement la progression des crédits envisagés pour 1999 et ne contribuerait pas à la transparence de la discussion sur le budget du prochain exercice. Il serait regrettable que la Communauté cède à la facilité d'un affichage de rigueur qui serait démenti par une analyse des dotations.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de ce document par le Comité budgétaire au sein du Conseil a révélé **l'existence d'une majorité qualifiée contre cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998**, seuls l'Espagne, le Portugal et la Grèce ayant soutenu la proposition de la Commission. Plusieurs Etats membres, dont la France, ont fait part de leurs réserves sur ce texte au motif qu'il ne répond pas aux conditions posées dans le règlement financier mais surtout qu'il propose l'utilisation, aux fins de dépenses supplémentaires souvent mal justifiées, d'une partie du solde d'exécution de 1997, constituant en cela un précédent dangereux

pour les négociations entreprises au sein du Conseil sur le projet d'accord interinstitutionnel pour la période 2000-2006.

La France est également réservée sur la possibilité d'une lettre rectificative qui prenne en compte de nouvelles dépenses immobilières pour le Parlement européen qu'elle juge peu justifiées et qui conduiraient à remettre en cause la répartition des crédits entre les différentes institutions au sein de la cinquième rubrique du budget communautaire consacrée aux dépenses administratives. Elle a, par conséquent, demandé à la Commission de présenter un nouveau budget rectificatif et supplémentaire limité aux aspects « recettes » de l'actuelle proposition.

• **Calendrier prévisionnel :**

Compte tenu des réticences exprimées par la majorité des Etats membres contre cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire, on pourrait envisager que le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'établir un projet de budget. Conformément à l'article 15 du règlement financier du 21 décembre 1977, le Conseil est alors tenu de déterminer sa position « *après un échange de vues avec le Parlement* ».

En tout état de cause, il convient de souligner que celui-ci s'inscrit dans le cadre d'une négociation globale avec l'Assemblée de Strasbourg qui concerne également l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1999.

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998 a été évoqué lors du trilogue du 23 juin dernier, réunissant des représentants du Conseil, du Parlement européen et de la Commission. Au cours de cette réunion, l'Assemblée de Strasbourg a souhaité limiter le projet de budget rectificatif et supplémentaire aux dépenses immobilières et à l'augmentation des crédits de paiement au profit du F.S.E., qui pourrait bénéficier d'une dotation moins importante (350 millions d'écus) que celle initialement proposée par la Commission sous réserve d'un engagement à procéder à un nouveau budget rectificatif et supplémentaire en cas de besoin.

• **Conclusion :**

Après les interventions de MM. Alain Barrau et Gérard Fuchs, la Délégation a décidé d'adopter, sur proposition de son Président, des conclusions dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « conclusions adoptées par la Délégation ».

DOCUMENT E 1074

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période allant du 28 février 1998 au 27 février 2001, les **possibilités de pêche** et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des **Comores** concernant la pêche au large des Comores

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 28 février 1998 au 27 février 2001

COM (98) 264 final du 6 mai 1998

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 mars 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 mai 1998.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la République fédérale islamique des Comores⁽¹²⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large

⁽¹²⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 137 du 2 juin 1988.

des côtes des Comores, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 19 juillet 1997⁽¹³⁾, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer une reprise rapide des activités de pêche des navires communautaires dans les eaux des Comores.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole, paraphé entre les deux parties le 27 février 1998, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes comoriennes pour une **période de trois ans**.

Le présent protocole concerne la **pêche thonière** et ouvre des possibilités de pêche à 44 thoniers senneurs et 16 palangriers de surface, soit une augmentation par rapport au précédent protocole qui ne concernait que 37 thoniers congélateurs océaniques et dont on relèvera que les possibilités de pêche ont été utilisées par les armateurs communautaires à hauteur de 95 %.

Les possibilités de pêche ouvertes dans le présent protocole bénéficient à l'**Espagne**, à l'**Italie**, au **Portugal** et à la **France**, dont 21 navires sont autorisés à pêcher dans les eaux comoriennes.

En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités comoriennes une **contrepartie financière** de 540 000 écus pour l'ensemble de la durée du protocole. A celle-ci s'ajoutent des **dépenses destinées à promouvoir le développement durable du secteur de la pêche** aux Comores, à hauteur de 540 000 écus pour trois ans⁽¹⁴⁾, et dont l'utilisation donne lieu à un rapport annuel, la Commission pouvant demander au Ministère comorien

⁽¹³⁾ Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 313 et analysé dans le rapport d'information (n° 1622) de la Délégation.

⁽¹⁴⁾ Financement de programmes scientifiques et techniques destinés à améliorer les connaissances des ressources halieutiques (250 000 écus) ; appui aux structures chargées de la surveillance des pêches (70 000 écus) ; appui institutionnel aux structures du Ministère chargé de la pêche (50 000 écus) ; financement des bourses d'études, de stages relatifs à la pêche (60 000 écus) ; contribution des Comores aux organisations internationales de pêche (70 000 écus) ; frais de participation aux réunions internationales sur la pêche (40 000 écus).

chargé de la pêche tout renseignement supplémentaire sur les résultats obtenus et réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en oeuvre effective de ces actions.

Au total, le coût de ce nouveau protocole s'élève à **1,080 million d'écus sur trois ans**, soit autant que le précédent mais avec une réorientation marquée de la dépense au profit du secteur de la pêche, le financement d'actions destinés au soutien du secteur halieutique comorien bénéficiant désormais de 50 % de l'ensemble de la contrepartie (contre 37,5 % dans le précédent protocole), conformément aux conclusions adoptées par le Conseil pêche du 30 octobre 1997, dans lesquelles cette institution, *« tout en reconnaissant le caractère essentiellement commercial des accords de pêche (...), invite la Commission à faire tout ce qu'elle peut pour garantir qu'une part importante de la compensation financière est consacrée à des actions visant à promouvoir le développement durable dudit secteur »*.

Ainsi que le note la Commission dans la fiche financière jointe au présent document, la valeur des captures excède *« de loin »* le coût du protocole.

A la contrepartie financière versée par la Communauté s'ajoutent les droits de licence dont s'acquittent les armateurs communautaires exerçant leurs activités au large des côtes comoriennes (20 écus/tonne de thon capturée avec paiement anticipé d'une somme forfaitaire de 1 750 écus par an et par thonier senneur et de 750 écus par an et par palangrier de surface, ces avances ayant augmenté par rapport au précédent protocole afin de responsabiliser davantage les armateurs).

Enfin, le protocole précise les **conditions techniques qui s'imposent aux flottes communautaires** désireuses d'exercer leurs activités dans les eaux comoriennes : déclarations de captures ; inspection et contrôle des activités de pêche par des fonctionnaires des Comores ; embarquement d'observateurs pour vérifier les captures réalisées ; communication de la position des navires et des captures détenues à bord ; délimitation des zones de pêche (interdiction de pêcher à moins de 10 milles des côtes afin de préserver la pêche artisanale comorienne, ni dans un rayon de 3 milles autour des dispositifs d'attraction de poisson installés par le Ministère comorien de la pêche) ; possibilité de transbordements afin de favoriser les activités portuaires comoriennes.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le renouvellement de ce protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et les Comores ne devrait pas susciter de difficulté particulière au sein du Conseil. La France est, pour sa part, favorable à ce texte, cet accord de pêche revêtant, avec les accords conclus avec l'Ile Maurice, Madagascar et les Seychelles, un intérêt important pour la flotte thonière française déployée dans l'Océan indien.

• Calendrier prévisionnel :

Renseignement non disponible. On relèvera que ce protocole est provisoirement appliqué depuis le 28 février 1998, ce qui implique le versement de la première tranche de la compensation financière avant le 1er septembre prochain.

• Conclusion :

La Délégation a estimé que ce texte n'appelait pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1082

PROPOSITION RELATIVE A UNE DECISION DU CONSEIL
portant approbation de la conclusion, par
la Commission, de **protocoles additionnels**

a) à l'**accord** entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la **Communauté européenne de l'énergie atomique**, et l'**agence internationale de l'énergie atomique** en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** ;

b) à l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique, et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

et

c) à l'accord entre la **France**, la Communauté européenne de l'énergie atomique, et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France.

COM (98) 0314 final du 20 mai 1998

• **Base juridique :**

Article 102 § 2 du Traité CEEA.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 juin 1998.

• **Procédure :**

S'agissant d'un accord mixte, les matières de compétence communautaire sont approuvées par le Conseil à la majorité qualifiée et les matières de compétence nationale sont soumises à l'approbation de l'Etat membre concerné.

• **Motivation et objet :**

La Commission présente une proposition de décision du Conseil pour l'autoriser à conclure des protocoles additionnels aux trois accords de garantie liant les Etats membres de l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou EURATOM) à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Ces trois accords étaient entrés en vigueur en 1977 (Etats non dotés de l'arme nucléaire), en 1978 (Royaume-Uni) et 1981 (France).

A la suite de la découverte du programme nucléaire clandestin irakien, la nécessité est apparue de renforcer le régime actuel des garanties de l'AIEA.

Des mesures d'urgence avaient été adoptées dès 1992 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour parer aux faiblesses les plus flagrantes. Ensuite, en 1993, le secrétariat de l'AIEA avait lancé la discussion sur le programme de renforcement des garanties (communément appelé « système de garanties renforcées de l'AIEA » ou « 93 + 2 »), l'exercice devant s'achever normalement en 1995 pour la conférence de réexamen du traité de non-prolifération. La négociation avait été beaucoup plus longue que prévue et le programme, figurant dans un modèle de protocole additionnel aux accords de garanties, avait été adopté lors d'un Conseil extraordinaire des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997.

Ce retard s'était expliqué par le caractère ambitieux du programme « 93 + 2 ». Traditionnellement, les garanties de l'AIEA portent sur des matières nucléaires déclarées ; le programme de renforcement des garanties va bien au-delà, puisqu'il porte notamment sur des équipements ou des installations en tant que telles, quand bien même elles ne contiendraient pas, ou plus, de matières nucléaires. Ce programme repose, en effet, sur deux piliers fondamentaux : d'une part une information la plus complète possible sur les activités nucléaires d'un Etat ; d'autre part, en corollaire du point précédent, un droit d'accès pour les inspecteurs de l'Agence. Il s'agit principalement de permettre la détection des activités clandestines chez les Etats non dotés de l'arme nucléaire. Au-delà de la simple comptabilité des matières nucléaires, qui est actuellement effectuée par l'AIEA, l'accord « 93 + 2 » permet une vérification des équipements et

des installations, même appartenant à des entreprises privées. On passe d'un système exclusivement quantitatif à un système qualitatif, où l'AIEA pourra apprécier dans sa globalité la situation nucléaire d'un Etat. On considère que si l'accord « 93 + 2 » avait existé dès le début, l'Irak n'aurait pas pu développer comme elle l'a fait ses installations nucléaires.

Conçu à l'origine pour des Etats non dotés de l'arme nucléaire signataires du traité de non-prolifération, il a été convenu que ce programme servirait également de base aux Etats qui en sont dotés, afin de contribuer aux objectifs de non prolifération. Au sein de l'Union européenne, les garanties de l'AIEA s'exercent dans le cadre de trois accords : d'une part, un accord concernant les Etats non dotés de cette arme, d'autre part, deux accords concernant les deux puissances nucléaires, la France et le Royaume-Uni.

Pour mettre en oeuvre au sein de l'Union le programme « 93 + 2 », le Conseil a arrêté, le 1er décembre 1997, des directives de négociation en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux trois accords de garantie existants. Ces trois accords impliquent la CEEA, qui dispose de son propre système de vérification comparable à celui de l'AIEA ; les protocoles additionnels sont donc également trilatéraux. Ces protocoles, qui ont fait l'objet de séances de négociation avec l'AIEA, le 2 décembre 1997, du 16 au 20 février et les 26 et 27 mars 1998, sont maintenant finalisés.

La France a accepté, dans le protocole qui lui est dédié, d'appliquer certaines des mesures du modèle de protocole additionnel issu du programme « 93 + 2 ». Mais notre protocole s'écarte sensiblement du modèle dans la fourniture des informations et dans le droit d'accès aux installations pour les inspecteurs de l'AIEA. La France a seulement accepté la fourniture d'informations sur notre commerce nucléaire avec les Etats non dotés de l'arme atomique, afin de permettre à l'AIEA de faire des recoupements. La France n'a pas non plus accepté d'engagement en matière de contrôle des activités clandestines, puisque ce concept n'a pas de sens dans notre pays. Notre protocole est également très différent des protocoles des Etats membres de l'Union européenne non dotés de l'arme atomique, dans le sens où les inspecteurs de la Commission européenne, agissant pour le compte de la CEEA, sont très peu impliqués dans le contrôle des activités nucléaires sur notre territoire.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

L'accord concernant la France - comme d'ailleurs celui concernant la Grande-Bretagne - est qualifié « d'offre volontaire », puisqu'aucune obligation d'ordre juridique ne lui impose de conclure un tel accord. La

France et le Royaume-Uni ont accepté de conclure ces accords pour des raisons politiques, car il n'était pas possible d'imposer aux pays tiers des obligations si eux-mêmes ne s'y soumettaient.

• **Contenu et portée :**

La Commission considère que les protocoles sont conformes aux directives de négociation qu'elle avait reçues du Conseil. Elle souligne cependant deux points précis sur lesquels elle a dû faire preuve de souplesse :

- Tous les Etats membres ont accepté de satisfaire à la demande de l'AIEA concernant la fourniture d'informations sur les transferts intra-communautaires de certaines matières brutes et de certains équipements et matières non nucléaires spécifiées. La France et la Grande-Bretagne ont accepté une telle discipline pour les déchets de moyenne et haute activité ; ces renseignements seront cependant transmis après que les transferts auront effectivement eu lieu.

- Les directives de négociation précisait qu'il fallait suivre la même méthode que celle qui avait été adoptée dans le cadre des accords de garantie existants ; les trois nouveaux protocoles reflètent cette position en disposant que « *l'AIEA et la CEEA coopèrent en vue de faciliter la mise en oeuvre de ces dispositions et évitent tout double emploi non justifié des activités* ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'accord de garantie de 1981 entre la France, la CEEA et l'AIEA avait été ratifié par la France en vertu d'une loi. En effet, il s'agit d'un accord mixte relevant des compétences communautaires et des compétences nationales (par exemple le droit d'accès aux installations). Il est donc vraisemblable que le protocole additionnel à cet accord fasse également l'objet d'une ratification après autorisation parlementaire.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français est d'accord avec les trois protocoles additionnels tels que négociés par la Commission européenne. Une réserve d'examen a formulée, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

La Présidence britannique a souhaité que le COREPER du 3 juin prochain puisse aboutir à un accord en vue d'une adoption formelle lors du Conseil « affaires générales » du 8 juin 1998.

Cette adoption le 8 juin a permis de faire une annonce lors du Conseil des gouverneurs de l'AIEA qui s'est tenu du 8 au 12 juin. Il s'agit d'une échéance politique importante, particulièrement cette année compte tenu du contexte international en matière de non-prolifération.

Si le Conseil des gouverneurs de l'AIEA approuve les protocoles avant la fin juillet 1998, leur signature pourra intervenir pour la conférence générale de l'AIEA de septembre 1998. Cette mesure renforcerait l'appel lancé par l'Union européenne à d'autres pays tiers afin qu'ils adhèrent rapidement au système de garanties renforcées de l'AIEA.

• **Conclusion :**

Tout en approuvant le renforcement du dispositif de l'AIEA en matière de non prolifération nucléaire, on regrettera cependant que l'Inde et le Pakistan, qui ont récemment effectué des essais nucléaires, ne soient pas signataires du traité de non prolifération ; ces deux pays sont membres de l'AIEA, mais n'y ont souscrit que des engagements peu contraignants, comme par exemple la mise sous garantie de quelques installations.

Ayant été saisi en urgence de ce projet d'acte par courrier du Ministre des affaires européennes en date du 2 juin, le Président de la Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire. On trouvera ci-après copie de cette correspondance.

Répondant à une question de M. Gérard Fuchs, le Président de la Délégation a précisé qu'il n'avait pas bénéficié d'informations autres que celles figurant dans la lettre du Ministre délégué. Il a ajouté que le Parlement aurait l'occasion de reprendre l'examen de ces protocoles additionnels, qui seront soumis à ratification en vertu d'une loi.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Adjoint
Chargé des Affaires Européennes*

CAB/JCG/BS/N° 2335

République Française

Paris, le 02 JUIN 1998

Monsieur le Président, *Ch. Harris,*

La Commission vient de présenter une proposition de décision du Conseil pour l'autoriser à conclure des protocoles additionnels aux trois accords de garanties liant les Etats membres de l'Union européenne à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

A la suite de la découverte du programme nucléaire clandestin irakien, la nécessité est apparue de renforcer le régime des garanties de l'AIEA qui ne portait jusque là que sur les matières nucléaires déclarées. Le Programme de renforcement des garanties va bien au-delà puisqu'il vise notamment des équipements ou des installations en tant que telles, quand bien même elles ne contiendraient pas, ou plus, de matières nucléaires. Ce programme repose en effet sur deux piliers fondamentaux : d'une part, une information la plus complète possible sur les activités nucléaires d'un Etat, d'autre part, en corollaire du point précédent, un droit d'accès pour les inspecteurs de l'Agence.

Au sein de l'Union Européenne, les garanties de l'AIEA s'exercent dans le cadre de trois accords. D'une part, un accord concernant les Etats non dotés d'armes, d'autre part deux accords concernant les deux puissances nucléaires, la France et le Royaume Uni. Ces derniers sont qualifiés d'offres volontaires, puisqu'aucune obligation d'ordre juridique n'impose à ces deux Etats de conclure un tel accord.

Ces trois accords impliquent la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM), qui dispose de son propre système de vérification, comparable à celui de l'AIEA. C'est donc tout naturellement que les protocoles additionnels sont également trilatéraux. Ces protocoles ont fait l'objet de trois séances de négociation avec l'AIEA (le 2 décembre 1997, du 16 au 20 février et les 26 et 27 mars 1998). Les textes sont aujourd'hui finalisés.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation
pour l'Union Européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'Université
75355 PARIS 07

La Présidence souhaite que le COKEPER du 3 juin puisse aboutir à un accord en vue d'une adoption formelle lors du Conseil affaires générales du 8 juin 1998.

Cette adoption le 8 juin permettrait de faire une annonce lors du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA qui se tiendra du 8 au 12 juin. Il s'agit d'une échéance politique importante, particulièrement cette année, compte tenu du contexte international en matière de non-prolifération. Du fait de ses procédures internes d'examen, la France est à ce stade le seul Etat pouvant retarder l'annonce au Conseil des Gouverneurs.

Une réserve d'examen a en effet été formulée, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Afin que le gouvernement puisse lever sa réserve et que l'Union européenne puisse déclarer à la Communauté internationale lors du prochain Conseil des Gouverneurs qu'elle est prête à conclure les protocoles additionnels, il convient de procéder en urgence à l'examen de cette proposition de décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

H - 10000

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DÉLÉGATION
POUR L'UNION
LE PRÉSIDENT

DB/D440

Paris, le 4 juin 1998

Monsieur le Ministre *de la Mer,*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'urgence qui s'attachait à l'adoption de la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, de protocoles additionnels aux trois accords entre les Etats membres. de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEE) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif aux garanties en application du traité de non-prolifération nucléaire. Vous m'avez indiqué que ces textes renforçaient le régime des garanties de l'AIEA, qui ne portaient jusque-là que sur les matières nucléaires déclarées, et qui visent maintenant des équipements ou des installations en tant que telles, même si elle ne contiennent pas, ou plus, de matières nucléaires.

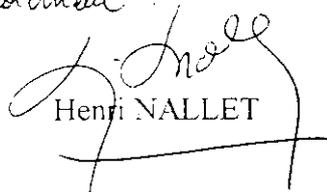
Vous m'avez également indiqué que la présidence britannique du Conseil souhaitait que le COREPER du 3 juin prochain puisse aboutir à un accord en vue d'une adoption formelle lors du Conseil « affaires générales » du 8 juin 1998.

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise, en ma qualité de Président de la Délégation, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement.

Je remarque d'abord que ces trois accords sont des « accords mixtes », relevant, pour partie, de la compétence communautaire et des compétences nationales. Le protocole relatif à la France devrait donc, comme l'accord de garantie entré en vigueur le 2 septembre 1981, être soumis à la ratification du Parlement. J'ai bien noté que l'adoption de ces accords par le Conseil du 7 juin prochain permettrait un effet d'annonce, compte tenu du contexte international.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne m'oppose pas à la levée de la réserve d'examen parlementaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement

Henri NALLET

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75351 Paris

DOCUMENT E 1084

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant la réduction de certaines relations économiques et financières
avec la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie

COM (98) 0347 final du 5 juin 1998

• **Base juridique :**

- Articles 73 G et 228 A du Traité CE.

- Positions communes 98/240/PESC et 98/326/PESC définies par le
Conseil sur le fondement de l'article J 2 du Traité UE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non communiquée.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 juin 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Commentaire :**

La Délégation a été saisie d'une **demande d'examen en urgence** de ce projet de texte qui, examiné par le COREPER le 17 juin, doit faire l'objet d'une adoption par procédure écrite le 18 juin ou lors du Conseil Transports le 19 juin.

La proposition de règlement complète le régime de sanctions déjà mis en oeuvre à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie à la suite de l'aggravation de la situation au Kosovo.

Ce régime de sanctions, défini par le Conseil de l'Union européenne dans sa position commune (98/240/PESC) du 19 mars 1998, comporte quatre types de mesures :

- le refus d'accorder des visas aux hauts représentants de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie responsables des actions répressives des forces de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo ;

- la confirmation de l'embargo sur les exportations d'armes vers l'ex-Yougoslavie, établi par la position commune 96/184/PESC du 26 février 1996 ;

- l'interdiction de la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme ;

- l'interdiction de l'aide des gouvernements à la Serbie pour le financement des privatisations et de nouveaux crédits à l'exportation en faveur du commerce et de l'investissement.

Ces deux dernières mesures ont fait l'objet du **règlement (CE) n° 926/98 du 27 avril 1998, que la Délégation a examiné en urgence lors de sa réunion du 23 avril.**

Le 19 mars, le Conseil de l'Union européenne avait indiqué que les sanctions définies dans la position commune seraient immédiatement réexaminées si le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prenait des initiatives visant à mettre effectivement fin à la violence et s'il s'engageait à trouver une solution politique pacifique avec la Communauté albanaise kosovare. Il avait également prévenu qu'en l'absence de progrès sur ces points, d'autres mesures seraient prises, en particulier le gel des fonds détenus à l'étranger par la République fédérale de Yougoslavie et par le Gouvernement serbe.

Or, après un relatif retour au calme à la suite de ces décisions, la situation au Kosovo s'est à nouveau brutalement dégradée avec le choix des autorités serbes d'appliquer une politique de force et de répression s'apparentant à un nettoyage ethnique de sinistre mémoire.

Selon le Haut-Commissariat de l'ONU aux réfugiés (H.C.R.), **l'escalade de la violence, tant de la répression serbe que des actions terroristes de l'armée de libération du Kosovo (U.C.K.), a entraîné le déplacement de 65.000 personnes** : 45.000 se sont réfugiées à l'intérieur du Kosovo, 12.000 ont fui en Albanie et 8.000 au Monténégro.

Le 7 mai 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté dans le cadre de la PESC, sur la base de l'article J 2 du Traité U.E., une position commune (98/326/PESC) concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie. Le Conseil précise que ces mesures restrictives seront immédiatement réexaminées si les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie en viennent à adopter un cadre pour un dialogue et un accord de stabilisation et que la position commune sera au plus tard réexaminée dans six mois. Il annonce par ailleurs de nouvelles mesures restrictives, en particulier l'interdiction de nouveaux investissements en Serbie, si, d'ici le 9 mai 1998, le dialogue entre les parties est bloqué en raison de l'attitude de refus des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie.

La présente proposition de règlement soumise par la Commission au Conseil a un double objet :

- d'une part, elle **met en oeuvre la position commune du 7 mai 1998 sur le gel des capitaux** détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie ;

- d'autre part, pour des raisons de transparence et de clarté de la législation, elle **incorpore les mesures restrictives adoptées précédemment** dans le règlement n° 926/98 du 27 avril 1998 et abroge ce règlement.

Depuis la présentation de ce texte par la Commission à la fin du mois de mai, le dossier du Kosovo a subi une double évolution.

Au niveau communautaire tout d'abord, **un consensus s'est établi en groupe d'experts entre les Etats membres pour modifier la proposition de la Commission sur trois points :**

- **le regroupement des sanctions en un seul texte a été rejeté afin de faciliter la progressivité de leur mise en oeuvre comme de leur arrêt.** La proposition se limite donc à la stricte application de la position commune du 7 mai 1998 relative au gel des capitaux et n'intègre plus les dispositions du règlement du 27 avril 1998 ;

- **les personnes publiques sanctionnées sont strictement définies comme les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie**, notamment les administrations et les agences publiques, et le texte ne comporterait plus de liste des entités sous le contrôle de ces gouvernements dont la Commission ne fournissait pas une définition précise ;

- la mise en oeuvre de ces dispositions directement par les Etats membres et non plus par la Commission rend inutile le dispositif de comitologie prévu par le texte.

D'autre part, **le Conseil Affaires Générales a adopté le 8 juin dernier une position commune sur l'interdiction des nouveaux investissements en Serbie** et la Commission devrait présenter très prochainement au Conseil une proposition de règlement pour sa mise en oeuvre.

La Présidence britannique a indiqué que l'Union européenne cherchait les voies et moyens pour que la République du Monténégro ne soit pas affectée par cette sanction et que celle-ci frapperait sérieusement la Serbie dont le budget se tient en équilibre grâce aux privatisations.

Enfin, **le Conseil a approuvé le même jour une déclaration** dans laquelle :

- il condamne des attaques qui commencent à représenter une nouvelle vague de nettoyage ethnique et vont bien plus loin qu'une action anti-terroriste ciblée et demande le retrait des unités spéciales de la police et de l'armée serbes ;

- il souhaite le retour des réfugiés dans leurs foyers au Kosovo et s'engage à contribuer au règlement du problème des réfugiés d'une manière globale dans la région ;

- il rappelle que des experts internationaux en matière de justice devraient avoir la possibilité de conduire les enquêtes nécessaires pour clarifier les circonstances dans lesquelles sont morts les civils et que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont obligation de coopérer avec le tribunal pénal international ;

- il condamne tout recours à la violence à des fins politiques par l'une ou l'autre partie, affirme sa détermination à arrêter le flux d'argent et d'armes à l'armée de libération du Kosovo et appuie l'attribution au Kosovo d'un statut spécial comportant une large autonomie au sein de la République fédérale de Yougoslavie ;

- il affirme que le Président Milosevic porte une responsabilité particulière dans la promotion d'un accord pacifique et qu'il ne doit pas croire que la communauté internationale se laissera faire par des paroles sur la paix, lorsque la réalité sur le terrain est une répression de plus en plus grande ;

- il encourage les organisations internationales de sécurité à examiner toutes les options, y compris celles qui exigeraient une autorisation du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Ce dernier avertissement montre que **l'Union européenne soutient les préparatifs qui sont en cours à l'OTAN comme à l'ONU dans la perspective d'une intervention militaire.**

La communauté internationale constate en effet que le durcissement progressif des pressions diplomatiques et des sanctions économiques n'a nullement infléchi la politique du Président Milosevic.

Le 9 mars 1998, **les six pays membres du groupe de contact sur l'ex-Yougoslavie**, comprenant l'Allemagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Russie s'étaient mis d'accord sur l'application immédiate de mesures coercitives comprenant : un embargo sur les armes adopté par la résolution n° 1160 du Conseil de sécurité de l'ONU ; le refus de visas aux responsables de la répression ; un arrêt des fournitures d'équipements pouvant servir à la répression interne ou au terrorisme ; un moratoire sur les crédits à l'exportation.

Le 9 mai, les pays membres du groupe ont décidé le gel des avoirs des gouvernements yougoslaves et serbes à l'étranger et celui des investissements en R.F.Y. et Serbie, mesures mises en oeuvre un mois plus tard par les Etats-Unis et le Canada.

Le 12 juin, le groupe de contact a ajouté une nouvelle sanction : les liaisons aériennes entre la Yougoslavie, les Etats-Unis, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni sont supprimées. Seule la Russie ne s'est pas associée à cette mesure.

Le même jour, **les ministres de la défense de l'Alliance atlantique se sont réunis pour étudier les options militaires possibles** et, le 15 juin, l'OTAN a commencé des manoeuvres aériennes en Albanie et en Macédoine pour donner un avertissement significatif à Belgrade et prouver la capacité de l'organisation à projeter rapidement une force à distance.

Dans l'hypothèse où le recours à la force serait inévitable, encore faudrait-il obtenir **l'accord préalable du Conseil de sécurité de l'ONU** à une action militaire de l'OTAN, même si les Etats-Unis considèrent que cette condition n'est pas indispensable.

Or la Russie s'est opposée jusqu'à présent à une intervention militaire de l'OTAN au Kosovo. Elle avait expliqué sa position en mars

dernier en faisant notamment référence à ses difficultés internes en Tchétchénie. Le 9 juin, elle a bloqué un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni au Conseil de sécurité de l'ONU, autorisant l'usage de la force par l'OTAN au Kosovo.

Elle sait cependant que la rencontre entre les Présidents Eltsine et Milosevic les 15 et 16 juin est la dernière chance d'éviter des sanctions militaires et qu'il lui sera ensuite difficile de résister à la pression de ses partenaires. Or, ses résultats semblent pour le moins ambigus, avec l'engagement du Président Milosevic de renouer le dialogue politique, mais son refus de réduire son dispositif militaire.

La communauté internationale doit maintenant s'efforcer de résoudre dans les pires conditions une crise au Kosovo qu'elle a laissée pourrir sans réagir pendant près de dix ans.

Elle se retrouve ainsi au point de départ de la crise yougoslave puisque la suppression, en 1989, du statut d'autonomie de la province au sein de la R.F.Y. et la dissolution des institutions politiques albanaises en 1990 ont constitué le premier acte de l'éclatement de la Fédération yougoslave. Mais la communauté internationale s'est ensuite désintéressée du Kosovo et a concentré son attention sur le conflit en Bosnie, hormis une menace d'action militaire émise par le Président Bush dans son message de Noël 1992.

Cet immobilisme a eu des conséquences désastreuses :

- il a convaincu le Président Milosevic qu'il pouvait mener sa politique de domination violente en toute impunité et qu'il lui suffisait d'user de manoeuvres dilatoires pour jouer des divisions entre les grandes puissances et étouffer toute velléité d'intervention ;

- la communauté internationale n'a pas saisi la chance offerte par l'élection en 1992 d'un Président du Kosovo modéré, Ibrahim Rugova, et a laissé se développer chez les Kosovars la conviction que seule une réaction violente pourrait retenir son attention ;

- enfin, elle a laissé s'étendre à l'ensemble des voisins une tension qui était circonscrite au départ à la seule province du Kosovo.

La communauté internationale se trouve maintenant au pied du mur face à une crise qui risque d'embraser toute la région et d'être encore plus grave que la crise bosniaque. Elle doit arrêter l'engrenage de la violence, si nécessaire par des moyens militaires, qui seront d'autant plus lourds qu'on n'aura pas agi plus tôt. A cet égard, la communauté internationale a

toujours eu « un temps de retard » en matière de sanctions face à un Président capable de mobiliser le peuple serbe et de lui faire accepter tous les sacrifices au nom d'un nationalisme exacerbé.

Mais surtout, il lui faut définir une stratégie à long terme sur le statut du Kosovo et répondre à deux questions essentielles.

La première est de savoir s'il sera encore possible de discuter du rétablissement de la confiance entre les deux communautés puis du statut du Kosovo et de la stabilité régionale avec celui qui fut le grand déstabilisateur régional. A cet égard, les six membres du groupe de contact ont souhaité que le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie enquête sur les méthodes de guerre au Kosovo et cet élément nouveau amènera peut-être les autorités serbes à modifier suffisamment leurs orientations pour rester un interlocuteur acceptable.

La deuxième question consiste à se demander s'il est possible de trouver le point d'équilibre entre un statut d'autonomie, même le plus large possible, que les Kosovars semblent ne plus accepter, et un Etat indépendant dont ses voisins ne veulent pas. L'indépendance du Kosovo, voire son union avec l'Albanie, risqueraient de remettre en cause tout l'équilibre régional et les frontières de pays comme le Montenegro ou l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) dans lesquels sont disséminées des populations albanaises.

Faute d'avoir été ouverte à temps, la porte de sortie de la crise du Kosovo est aujourd'hui très étroite.

• **Conclusion :**

M. Pierre Brana, soulignant que le Monténégro était engagé dans un processus de démocratisation, a souhaité que - en l'absence d'une disposition spécifique le concernant - toutes les mesures soient prises pour éviter que cette République ne soit affectée par la décision prise par le Conseil le 8 juin d'interdire de nouveaux investissements en Yougoslavie. Il s'est demandé si l'appui du Conseil à l'attribution au Kosovo d'un statut spécial comportant une large autonomie au sein de la République fédérale de Yougoslavie était vraiment opportun, estimant qu'il appartenait aux intéressés eux-mêmes d'engager des négociations et de trouver une solution statutaire.

M. Gérard Fuchs s'est étonné de ce que l'intitulé de la proposition de règlement fasse mention de la République de Serbie, qui n'a pas d'existence au regard du droit international.

M. Pierre Lellouche, partageant l'avis de M. Pierre Brana, a estimé qu'il appartenait aux protagonistes de régler eux-mêmes la question du statut du Kosovo, sans que le Conseil de l'Union européenne ait à indiquer son choix.

A l'issue de ce débat, la Délégation a accepté de lever la réserve d'examen parlementaire.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

République Française

17 JUIN 1998

*Le Ministre
Chargé des Affaires Européennes*

CAB/JCG/EN/N° 2434

Monsieur le Président, *(Lan Henri)*

La Commission vient de présenter un projet de règlement concernant la réduction de certaines relations économiques et financières avec la République fédérale de Yougoslavie et la république de Serbie. Ce règlement a pour objet de mettre en œuvre la position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 7 mai 1998 sur le gel des fonds détenus à l'étranger par les gouvernements yougoslave et serbe.

Il vise également à consolider dans un texte unique le règlement 926198 du 27 avril 1998 établissant un moratoire sur les crédits à l'exportation et un embargo sur les biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme, pris en application de la position commune 98/240 du 19 mars 1998.

Compte tenu de la gravité de la situation actuelle au Kosovo, le Conseil Affaires générales du X juin a décidé de mettre en œuvre dans les délais les plus brefs la décision de geler les fonds des gouvernements serbe et yougoslave.

Dans cette perspective, la Présidence compte présenter ce texte pour adoption par procédure écrite ou lors d'un Conseil dans la semaine du 17 au 24 juin 1998. Le Gouvernement souhaiterait ainsi pouvoir lever la réserve d'examen formulée le 3 juin 1998, et vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Jc vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

M. Henri NALLET
Président
Délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

DOCUMENT E 1094

COMMUNICATION

relative à une politique communautaire concernant l'équipage des navires assurant des services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur à l'intérieur des Etats membres et entre Etats membres

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL (CE)

modifiant le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime)

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

relative aux conditions requises concernant les équipages des navires assurant des services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur entre les Etats membres

COM (98) 0251 final du 29 avril 1998

• **Base juridique :**

Article 84, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

8 juin 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Procédure de coopération avec le Parlement européen.
- Avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

1 - La proposition de règlement du Conseil

La proposition de règlement vise à modifier le statut de l'équipage des navires de transport de marchandises pratiquant le cabotage avec les îles dans les Etats membres méridionaux⁽¹⁵⁾.

Le régime juridique en vigueur est issu du règlement (CEE) n° 3577/92 du 7 décembre 1992. Il rend applicable le principe de la libre prestation de services de cabotage maritime aux armateurs communautaires exploitant des navires immatriculés dans un Etat membre, sous réserve que ces navires remplissent les conditions requises pour pratiquer le cabotage dans cet Etat membre. Il prévoit une libéralisation progressive des différents segments du marché du cabotage. Ainsi le cabotage avec les îles en Europe méridionale sera-t-il libéralisé à partir du 1er janvier 1999.

Jusqu'à cette date, les questions relatives à l'équipage des navires de transport de marchandises jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant des opérations consécutives⁽¹⁶⁾ de cabotage avec les îles, sont soumises aux conditions fixées par l'Etat d'accueil, c'est-à-dire, celui dans lequel le navire effectue un service de transport maritime. A partir du 1er janvier 1999, ces questions relèveront de la compétence de l'Etat du pavillon dans lequel le navire est immatriculé, comme c'est déjà le cas des navires pratiquant le cabotage continental et des navires de croisière.

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, du Règlement impartit à la Commission de présenter un rapport au Conseil avant le 1er janvier 1997 sur les conséquences économiques et sociales de la libéralisation du cabotage avec les îles. Ce rapport doit servir de base à une proposition au Conseil, qui peut prévoir des adaptations des dispositions concernant la nationalité des équipages, afin que le Conseil puisse approuver le régime définitif avant le 1er janvier 1999.

Dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil le 17 juin 1997, la Commission considère que la fixation par l'Etat d'accueil du statut des équipages constitue une dérogation provisoire au régime normal de l'Etat du pavillon. La Commission faisant observer que les services de cabotage pour les marchandises sont souvent assurés par des navires qui participent alternativement au commerce international et au commerce intérieur, elle considère qu'il n'existe plus d'obstacle à l'application de la règle de l'Etat du pavillon à l'ensemble du marché communautaire du cabotage pour le transport maritime de marchandises.

⁽¹⁵⁾ C'est-à-dire : en mer Méditerranée et avec les archipels des Canaries, des Açores et de Madère, Ceuta et Melilla ; les îles françaises de la côte atlantique et les départements français d'outre-mer.

⁽¹⁶⁾ Cela signifie que le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination ou à partir d'un autre Etat.

En second lieu, afin d'instaurer des conditions loyales de concurrence dans les services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur pratiquant le cabotage avec les îles, la Commission propose que l'Etat d'accueil puisse exiger l'application de ses règles concernant la proportion de ressortissants de l'Union européenne dans les équipages. Toutes les autres questions relatives à l'équipage - telle que la composition requise de l'équipage en fonction des caractéristiques techniques du navire et en conformité avec les conventions internationales applicables - relèveraient de la compétence de l'Etat du pavillon.

Outre ce partage de compétences entre l'Etat d'accueil et l'Etat du pavillon, la présente proposition de règlement reprend également la mesure préconisée par la Commission visant à soumettre les questions relatives à l'équipage des navires jaugeant plus de 650 tonnes brutes et pratiquant le cabotage avec les îles à la compétence de l'Etat du pavillon.

D'autre part, afin d'éviter tout risque de dumping social, il est prévu que l'Etat d'accueil autorisant l'emploi de ressortissants de pays tiers sur des navires assurant des services réguliers de transport de passagers, doit exiger qu'ils soient traités, au regard des conditions d'emploi, comme les résidents de l'Etat du pavillon.

2 - La proposition de directive du Conseil

Ce texte traite des conditions de travail des nationaux des pays tiers à bord de navire utilisés pour la fourniture de services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur entre les Etats membres. Il établit le principe selon lequel ces travailleurs devraient bénéficier de conditions d'emploi comparables à celles appliquées aux citoyens de l'Union européenne travaillant sur le même marché.

La Commission a estimé nécessaire de porter remède à l'absence de règle communautaire, alors que 600 à 700 ressortissants d'Etats tiers - soit environ 3 % des effectifs - sont actuellement employés comme membres d'équipage à bord de transbordeurs assurant des liaisons régulières pour le transport de passagers entre Etats membres, ces navires opérant sous pavillon de quatre Etats membres différents.

Par ailleurs, la Commission constate qu'en vue de réduire leurs coûts - du fait, par exemple, de la suppression de la vente hors taxe et de l'achèvement de certaines liaisons fixes - certains opérateurs gérant des services réguliers de transport de passagers peuvent être tentés de remplacer des équipages communautaires par des équipages constitués de ressortissants de pays tiers embauchés à des conditions moins favorables. Cette tentation est d'autant plus forte que ce type de transport fait appel à

une main-d'oeuvre importante. Il convient, en conséquence, aux yeux de la Commission, de prévenir ce risque de dumping social.

Enfin, la Commission précise qu'elle n'a pas estimé devoir étendre le champ d'application de la proposition de directive à tous les autres services maritimes tels que les croisières et les services réguliers de transport de marchandises entre les ports communautaires, au motif, d'une part, que les opérations de transport de marchandises ne nécessitent pas une main-d'oeuvre abondante et, d'autre part, que les services de transport de marchandises entre les ports communautaires - par exemple, les services de collecte de conteneurs - sont beaucoup plus liés au commerce maritime mondial que les services réguliers de transport de passagers par transbordeur. Il en est de même des navires de croisières internationales, qui se déplacent généralement selon les saisons en diverses parties du monde. Le personnel servant à bord de ces navires ne peut être considéré comme résidant effectivement dans la Communauté.

- La proposition de directive s'appliquerait aux ressortissants des Etats membres et aux compagnies maritimes établis dans un Etat membre, ainsi qu'aux nationaux d'un Etat membre établis hors de la Communauté et aux compagnies maritimes établies hors de la Communauté et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre, cette dernière disposition visant les armateurs grecs.

La proposition précise les modalités selon lesquelles les nationaux de pays tiers employés à bord des navires sont assujettis soit aux mêmes conditions de travail que les ressortissants des Etats membres d'immatriculation des navires, soit aux règles applicables aux résidents de l'un des Etats membres entre les ports duquel le service est fourni et avec lequel le service a le lien le plus étroit, dans le cas où le navire n'est pas enregistré dans un Etat membre. La Commission précise que le lien le plus étroit sera défini sur la base du lieu à partir duquel le service sera réellement géré et du lieu de résidence des marins concernés. On peut toutefois se demander pourquoi le régime de protection sociale n'est pas expressément mentionné dans la liste des éléments constitutifs des conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers énumérés à l'article 2, paragraphe 2 de la proposition de directive.

Enfin, des dérogations à l'application des règles relatives aux conditions de travail des travailleurs des Etats tiers sont autorisées, lorsqu'ils séjournent dans la Communauté pour une période n'excédant pas un mois au cours d'une période d'un an, ou encore, lorsqu'à la suite d'un accident sérieux, un armateur a dû affréter un transbordeur avec son équipage pour remédier à un manque grave de capacité résultant de ces

circonstances imprévues. Dans ce dernier cas, la durée de la dérogation autorisée est de deux mois.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les deux textes proposés par la Commission ne relèvent pas d'une compétence exclusive de la Communauté. En effet, l'article 84, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne permet au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, de décider si - et dans quelle mesure et par quelle procédure - des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

S'agissant de la proposition de directive, la Commission fait observer qu'en l'absence d'initiative communautaire, les opérateurs de transbordeurs offrant des services réguliers de transport de passagers entre les Etats membres seront libres de remplacer les marins communautaires par de la main-d'oeuvre bon marché venant de pays tiers. Il en résulterait une distorsion de concurrence entre les opérateurs, ainsi qu'une dégradation continue des conditions de travail de la profession et, à long terme, une perte considérable d'emplois pour les marins communautaires.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Il appartiendra aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

• En ce qui concerne la **proposition de règlement**, la France et les Etats membres du Sud avaient déjà, à la fin de l'année dernière, exprimé leur opposition à toute proposition mettant fin au régime de l'Etat d'accueil pour le trafic avec les îles au profit du régime de l'Etat du pavillon. Cette opposition est due, pour l'essentiel, aux problèmes d'emploi qui pourraient résulter d'un tel changement. En effet, comme le rappelle le rapport de la Commission, les échanges avec les îles représentent 43.570 emplois, dont 38.090 (3.350 en France) pour le cabotage avec les îles et 5.480 emplois (1.457 en France) à terre en relation directe avec ces activités. En outre, sur 18 millions de tonnes de marchandises ayant fait l'objet de la libéralisation du cabotage en Europe du Sud sur la base du règlement 3577/92, 1,73 million - soit environ 10 % - a été transporté par des navires d'autres Etats membres.

Au texte que la Commission a néanmoins présenté, la France adresse trois séries de reproches :

- il modifie le règlement sur la base de son article 3 alinéa 4, qui ne prévoit de nouvelle proposition de la Commission que sur la question de la nationalité de l'équipage, et non pas sur toutes les questions relatives à l'équipage ; contrairement donc à ce que prétend la Commission, la proposition ne trouve pas de base juridique dans l'actuel règlement ;

- il vise à modifier un texte sur le cabotage, lequel sera libéralisé en 1999. Un nouveau texte est donc prématuré ;

- le partage de compétences prévu entre l'Etat d'accueil et l'Etat du pavillon risque de donner lieu à des difficultés d'application puisque le premier pourra fixer la proportion de ressortissants communautaires de l'équipage, alors que le second déterminera le nombre de personnes composant l'équipage.

D'après les informations disponibles, les Etats membres du Nord - où la libéralisation du cabotage est totale depuis longtemps dans plusieurs d'entre eux - sont favorables à l'établissement d'un compromis entre la Commission - qui, pour le moment, est très ferme sur ses positions - et les Etats membres du Sud. Ce compromis tendrait à reconnaître à l'Etat du pavillon le droit de fournir des prestations de services à condition que, dans le même temps, les compétences de l'Etat d'accueil soient garanties.

• La France est plus favorable à la **proposition de directive** qui répond à une réelle nécessité. Il importe en effet de soumettre les ressortissants de pays tiers employés dans des équipages de compagnies établies dans la Communauté et naviguant entre les ports de l'Union européenne, ou dans des navires battant pavillon d'un Etat membre appartenant à des compagnies situées en dehors de l'Union européenne, aux mêmes conditions de travail que les ressortissants de la Communauté.

Toutefois, la délégation française envisage de présenter plusieurs amendements :

- à l'article 3, dont le premier alinéa autorise les Etats membres, sous réserve de consulter les employeurs et les salariés, à décider de ne pas appliquer certaines règles⁽¹⁷⁾ lorsque la durée de la période de travail des ressortissants de pays tiers n'excède pas un mois au cours d'une période d'un an, il est proposé d'imposer la motivation d'une telle décision par le besoin de réaffecter un ou des navires en raison d'arrêts techniques ;

⁽¹⁷⁾ Il s'agit de celles concernant le nombre minimum de jours de congés payés par an et le taux de rémunération minimum, y compris le taux de rémunération des heures supplémentaires.

- la France demande la suppression du deuxième alinéa de l'article 3 qui, en prévoyant la possibilité d'accorder des dérogations pour une durée de deux mois consécutifs lorsque des navires sont affrétés afin de compenser un manque grave de capacité dû à un accident, a pour effet de vider la directive de son objet, puisqu'une telle disposition perpétuerait le dumping social, notamment pendant les mois d'été, au moment où le trafic est le plus intense ;

- à l'article 5, relatif aux sanctions, la France demande la suppression de la disposition impartissant aux Etats membres de notifier les sanctions qu'ils auront édictées, la France estimant que les Etats membres remplissent totalement leurs obligations en notifiant les mesures de la transposition de la directive ;

- enfin, à l'article 6, relatif à l'entrée en vigueur de la directive, la France demande que la date limite de transposition soit reportée du 1er juillet 1999 à 2001.

D'après les informations disponibles, les deux textes ont fait l'objet d'un premier débat au Conseil Transports du 18 juin dernier.

• **Calendrier prévisionnel :**

C'est sous la présidence autrichienne, qui débutera le 1er juillet prochain, que le groupe de travail poursuivra ses travaux, selon un calendrier qui n'a pas été précisé.

• **Conclusion :**

Tout en soutenant la position défavorable de la France et des Etats du Sud à la *proposition de règlement*, la Délégation considère que la *proposition de directive* n'appelle pas, compte tenu des amendements présentés par le Gouvernement, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1095

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la **prorogation de l'accord de coopération** entre la
Communauté européenne de l'énergie atomique, le gouvernement du
Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des
Etats-Unis d'Amérique concernant les activités ayant trait au **projet**
détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental
international (ITER)

COM (98) 328 final du 20 mai 1998

• **Base juridique :**

Article 101, deuxième alinéa, du Traité CEEA.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 juin 1998.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Commentaire :**

La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), le Japon, la Russie et les Etats-Unis ont conclu le 21 juillet 1992 un accord de coopération pour étudier la possibilité de construire un réacteur thermonucléaire expérimental international, dénommé ITER, recourant au procédé de la fusion et non à celui de la fission comme les réacteurs actuels.

L'accord, d'une durée de six ans, vient à expiration le 21 juillet 1998 et les parties estiment que trois années d'étude seront encore nécessaires avant de prendre une décision sur la construction d'ITER.

La Commission soumet donc au Conseil une proposition de décision qui a pour seul objet de proroger de trois ans cet accord.

Son exposé des motifs apporte les précisions suivantes :

- la prorogation de trois ans s'inscrit dans le droit fil de l'accord politique auquel le Conseil est parvenu le 12 février 1998 au sujet du V^e programme-cadre Euratom pour l'action-clé consacrée à la fusion thermonucléaire contrôlée ;

- d'après le projet de rapport final d'étude qui a été soumis à l'appréciation des parties en décembre 1997, la conception d'ITER respecte les contraintes d'environnement et de sûreté applicables à la construction et à l'exploitation du réacteur expérimental, aspects sur lesquels la Commission portera une attention particulière ;

- la quote-part de la CEEA liée aux activités communes est de l'ordre de 66 millions d'écus, dont la moitié pour soutenir le travail de conception de l'équipe centrale commune - à San Diego, Naka et Garching et dans l'Union - et le reste pour les travaux de recherche et développement dans le domaine de la technologie (et les autres activités de soutien) à effectuer à l'intérieur de l'Union. En outre, la Communauté continuerait de prendre en charge le coût du site commun de travail ITER de Garching à concurrence de quelque 2 millions d'écus par an.

En outre, à la demande du CEEA, les négociations quadripartites ont exploré la possibilité d'informer les parlements des parties sur les développements d'ITER en créant une commission parlementaire composée de députés des quatre parlements.

Ces travaux complémentaires permettront également d'étudier des alternatives à la construction du réacteur ainsi que les conditions d'implantation sur les sites envisageables. Le pays hôte devrait fournir une contribution significative à son installation.

Ni les Etats-Unis, ni la Russie, ni l'Allemagne ou la France - qui sont les deux pays européens à la pointe de la recherche sur la fusion thermonucléaire - ne sont pour le moment candidats à cette implantation. Le Japon pourrait l'être éventuellement, mais il semble bridé par un moratoire sur la construction des grands équipements nucléaires. Seule l'Italie paraît décidée à présenter sa candidature.

Par courrier du 10 juin 1998 dont on trouvera copie ci-après, M. le Ministre délégué chargé des affaires européennes a saisi la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** de ce document.

Le Ministre délégué indique que l'ensemble des parties à l'accord ont prévu de le signer avant la fin du mois de juin 1998 et que la Présidence britannique souhaite une adoption formelle lors du Conseil Recherche du 22 juin prochain, au cours duquel le programme spécifique Euratom relatif à la fusion thermonucléaire devrait également faire l'objet d'un accord politique.

Le Ministre rappelle que l'hostilité de la future présidence autrichienne au nucléaire rend cette adoption d'autant plus urgente.

• **Conclusion :**

M. Pierre Brana s'est étonné de ce que le Ministre justifie partiellement la nécessité d'adopter précipitamment ce texte par l'hostilité de l'Autriche - qui exercera la présidence de l'Union européenne à compter du 1er juillet - à l'énergie nucléaire. Il a récusé toute position manichéenne en la matière, la fusion nucléaire ne présentant pas selon lui les inconvénients de la fission, notamment du point de vue des déchets - opinion sur laquelle M. Gérard Fuchs a exprimé des doutes.

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris 10 JUIN 1998

CAB/JCG/EN/N° 2379

Monsieur le Président. *(L'or Henri)*

La Commission vient de présenter une proposition de décision du Conseil pour l'autoriser à signer un amendement prorogeant l'accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique, concernant les activités ayant trait au projet détaillé du réacteur thermonucléaire expérimental international ITER.

L'accord de coopération initial entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (CEEA), le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire international (ITER) a été conclu le 21 juillet 1992 pour une période de six ans. Il vient donc à expiration le 21 juillet 1998. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de l'accord, la durée peut être modifiée en fonction des progrès accomplis dans la réalisation de l'objet de l'accord, c'est-à-dire produire un projet détaillé, complet et pleinement intégré pour ITER, ainsi que toutes les données techniques nécessaires aux décisions futures concernant la construction de ce réacteur.

La période nécessaire pour compléter les travaux réalisés à ce jour est estimée par les parties à trois ans à compter de juillet 1998.

M. Henri NALLET
Président
Délégation pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

La Présidence souhaite que le projet de décision fasse l'objet d'une adoption formelle lors du Conseil Recherche du 22 juin 1998, afin de permettre la signature de l'amendement prorogeant l'accord de coopération cité en objet dans les délais prévus.

L'ensemble des parties à cet accord ont programmé de le signer avant la fin du mois de juin 1998. Les Etats-Unis, notamment, procéderont à cette signature très prochainement. Il serait donc important que l'Union Européenne n'apparaisse pas en retard par rapport à ses partenaires.

Par ailleurs, il serait préférable que ce point soit réglé sous Présidence britannique, car les Autrichiens sont très hostiles au nucléaire. Il apparaît donc souhaitable d'éviter l'inscription de sujets nucléaires à l'ordre du jour de Conseils sous Présidence autrichienne.

Concrètement, l'amendement se contente de proroger de trois ans l'accord signé en 1992 et n'apporte aucun autre changement de fond par rapport à la situation antérieure. Enfin, il est à noter que la présentation tardive de ce texte est liée, pour une part importante, à la nécessité d'une adéquation avec les programmes spécifiques Euratom dans le cadre du 5ème PCRD, le choix de proroger l'accord ITER-EDA étant lié au contenu du programme spécifique relatif à la fusion thermonucléaire. Or, ce programme devrait faire l'objet également d'un accord politique hors du Conseil du 22 juin.

Une réserve d'examen a été formulée par la France, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Afin que le gouvernement puisse lever sa réserve, permettant ainsi la signature de cet amendement dans les délais prévus, il convient de procéder en urgence à l'examen de cette proposition de décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amitiés,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1096

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant un système transparent de règles harmonisées en matière de
restrictions applicables aux poids lourds effectuant des transports
internationaux sur des routes déterminées

COM (98) 115 final du 11 mars 1998

• **Base juridique :**

Article 75, paragraphe premier, points a), c) et d) du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

25 mai 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 juin 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Coopération avec le Parlement européen.
- Avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

Il n'existe à l'heure actuelle aucune législation communautaire concernant les restrictions à la circulation applicables aux poids lourds. Toute la législation concernant ce domaine est donc, pour le moment, régie par les Etats membres. Sept d'entre eux⁽¹⁸⁾ ont édicté des textes prévoyant, le plus souvent, des restrictions en fin de semaine. Dans la mesure où ces règles ont été établies sans consultation entre Etats membres, elles varient sensiblement d'un Etat membre à l'autre. Ces

⁽¹⁸⁾ Allemagne, Autriche, Espagne, France, Italie, Luxembourg et Portugal. La Commission précise, en outre, que quatre Etats candidats - République tchèque, Hongrie, Pologne et Slovaquie - appliquent également des restrictions à la circulation.

différences peuvent porter sur les heures de début et de fin des restrictions, la détermination des poids lourds exemptés et les dates auxquelles s'appliquent les restrictions (jours fériés régionaux et nationaux).

Ces restrictions ont été introduites pour des raisons qui tiennent à la sécurité routière ou à la protection de l'environnement. Leurs incidences internationales sont apparues, lorsqu'une restriction instaurée récemment dans un Etat membre a déclenché une réaction en chaîne dans les Etats membres voisins⁽¹⁹⁾.

Dans ce contexte, la Commission estime que l'existence de législations différentes et variant en fonction de considérations diverses d'ordre social, économique, écologique et technique, compromet la libre prestation des services de transport dans la Communauté. Il lui apparaît donc nécessaire d'instaurer un système transparent de règles harmonisées, pour permettre aux professionnels d'effectuer une bonne planification de leurs opérations de transport, faciliter la libre prestation des services de transport et assurer le bon fonctionnement du marché unique.

La Commission convient toutefois de ce que certaines restrictions à la circulation peuvent être légitimement instaurées selon des modalités susceptibles de varier d'un Etat membre à l'autre. Elle considère que toute action communautaire en la matière doit respecter autant que possible la compétence des Etats membres en ce qui concerne la gestion du trafic, en particulier lorsque les restrictions qu'ils édictent sont dépourvues de conséquences sur le trafic international.

C'est pourquoi la présente proposition de directive est limitée à la circulation des poids lourds sur le réseau routier transeuropéen, lequel constitue l'épine dorsale du système international de transport, nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. C'est pour cette raison qu'une coordination ainsi que des financements - limités - sont en place au niveau communautaire. Par conséquent, estime la Commission, « *Ce serait une contradiction avec la politique communautaire du réseau routier transeuropéen si son usage effectif était amoindri du fait de restrictions à la circulation non coordonnées* ».

La proposition comprend, pour l'essentiel, quatre parties.

La première traite des restrictions généralisées de fins de semaines et jours fériés.

⁽¹⁹⁾ Il s'agit de l'abrogation en France de l'exemption dont bénéficiaient les poids lourds effectuant des transports internationaux, qui leur avait permis, jusqu'en mars 1997, de circuler pendant la période de restriction de 24 heures en fin de semaine, en vue d'effectuer le voyage de retour vers le lieu d'origine.

La deuxième couvre les restrictions de nuit pour limiter la pollution sonore.

La troisième donne la possibilité aux Etats membres d'appliquer des restrictions prolongées et généralisées pour les poids lourds sur le réseau routier transeuropéen lorsqu'elles peuvent être justifiées.

La quatrième établit les restrictions destinées à traiter des circonstances spécifiques, limitées dans le temps, comme par exemple les alertes au smog ou la forte densité de trafic pendant les périodes de vacances.

Une procédure de notification est prévue pour les restrictions applicables aux poids lourds sur le réseau routier transeuropéen et pour celles qui sont prévisibles, afin de garantir la transparence.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive relève d'une compétence partagée. En effet, aux termes de l'article 75, paragraphe premier, point a) du traité C.E., le Conseil, sur proposition de la Commission et statuant à la majorité qualifiée, établit des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.

• **Contenu et portée :**

La proposition pose le principe selon lequel il est interdit aux Etats membres d'imposer des restrictions à la circulation des poids lourds effectuant des transports internationaux plus sévères que celles appliquées à ceux effectuant des transports nationaux.

Les restrictions susceptibles d'être édictées par les Etats membres trouveront à s'appliquer les dimanches et les jours fériés entre 7 heures et 22 heures du 1er octobre au 31 mars et entre 7 heures et 24 heures du 1er avril au 30 septembre.

Des restrictions pourront également être imposées durant la nuit de 22 heures à 5 heures à tous les poids lourds qui ne satisfont pas aux normes d'émissions sonores fixées par la directive 96/20/CE de la Commission.

Sur les routes principales, les Etats membres ne pourront imposer des règles additionnelles à ces dispositions qu'à la condition que les poids lourds effectuant des transports internationaux en soient exemptés. Mais,

sous réserve de soumettre à l'accord de la Commission la justification de ces restrictions additionnelles - pour des raisons environnementales, de sécurité ou sociales - les Etats membres peuvent écarter l'exemption prévue en faveur des poids lourds effectuant des transports internationaux.

Par ailleurs, les Etats membres pourront, sur les routes principales, imposer des restrictions spéciales, y compris aux poids lourds effectuant des transports internationaux :

- durant les périodes de congés ;
- pour des motifs environnementaux justifiant des interdictions d'une durée limitée ;
- pour l'entretien des infrastructures ;
- pour des motifs tirés de conditions météorologiques particulières.

Les poids lourds énumérés dans l'annexe à la proposition - tels que les véhicules effectuant des activités de transport combiné, transportant un chargement de fruits ou légumes périssables - sont exemptés de ces interdictions.

L'article 8 de la proposition prévoit un mécanisme de comitologie, aux termes duquel le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre à un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Aux termes de l'article 10 les Etats membres devront transposer la directive au plus tard le 31 décembre 1998 ; le même article prévoit que les Etats membres en appliqueront les dispositions à partir du 1er juillet 1999.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Dans son avis rendu le 9 juin dernier sur ce texte, le Conseil d'Etat a émis les observations suivantes : *« Les décisions prises en matière de code de la route sont, généralement du domaine réglementaire. Cependant, les restrictions à la circulation constituent une entrave à la liberté d'aller et de venir et, comme au cas d'espèce, peuvent porter préjudice aux activités commerciales exercées grâce au transport routier. La récente loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie comprend des dispositions relatives aux restrictions de circulation (voir notamment les articles 9, 10 et 12 de la loi). Or les dispositions du projet de directive limitent la capacité des autorités nationales d'imposer des limitations de circulation, telle qu'elle est*

notamment définie par la loi sur l'air (voir notamment le point 4 de l'article 3) et imposent en outre un accord préalable de la Commission en cas de dérogation.

L'article 10 de la loi du 30 décembre 1996 apporte, en effet, un argument de poids à la compétence législative, dans une matière relevant traditionnellement du domaine réglementaire ».

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La France est opposée à ce texte qui, contrairement aux affirmations de la Commission, ne procède pas à une harmonisation. Il prévoit seulement un cadre, qui ne contraint pas les Etats membres actuellement dépourvus de législation à introduire des restrictions.

En revanche, les Etats membres déjà dotés d'une législation seront, en principe, tenus de transposer la directive et de modifier leur législation. Les mesures préconisées par la Commission risquent donc de créer de nouvelles discriminations qui n'aboutiront pas à une harmonisation.

En outre, la France exprime ses doutes quant au respect par ce texte du principe de subsidiarité.

L'Allemagne et l'Autriche sont, pour les mêmes raisons que celles invoquées par la France, fermement opposées à la proposition de directive. D'après les informations disponibles, l'Autriche a même annoncé son refus de l'inscrire à l'ordre du jour de la présidence qu'elle exercera à compter du 1er juillet prochain.

En revanche, la Grande-Bretagne, favorable à un assouplissement des interdictions, a tenu à ce que le texte fasse l'objet d'un débat le 24 juin, bien que sa présidence prenne bientôt fin.

• Calendrier prévisionnel :

Compte tenu de l'opposition de l'Autriche, il est peu probable qu'elle inscrive le texte à l'ordre du jour des travaux du Conseil sous sa présidence. Il en est de même pour l'Allemagne, qui exercera la Présidence suivante (1er semestre de 1999).

• Conclusion :

Dans ces conditions, ce texte ne paraît pas rendre utile un examen plus approfondi. On n'imagine guère l'adoption d'un texte qui ferait peser des obligations sur les seuls Etats ayant déjà pris des mesures de

restriction, tout en laissant les autres libres de n'adopter aucune réglementation.

La Délégation reste néanmoins attentive à un texte qui proposerait, non de maintenir une discrimination, mais de promouvoir une harmonisation, laquelle demeurerait utile, tant pour des raisons économiques que de sécurité et de protection de l'environnement.

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION

La Délégation, après avoir examiné les propositions d'actes communautaires n^{os} E 818 et E 1073, a adopté les conclusions suivantes :

I. Sur la proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique (document COM(96) 603 final du 11 décembre 1996, transmis à l'Assemblée nationale sous la référence E 818), la Délégation a été d'avis de conclure à l'opportunité du dépôt de la proposition de résolution suivante, qu'en son nom, je vous demande de bien vouloir adopter :

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,

- Vu la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique [COM(96) 603 final] (E 818),

- 1. Constate que le label écologique communautaire n'est pas connu des consommateurs de l'Union, en particulier des consommateurs français, et souhaite l'organisation de campagnes d'informations afin de faire connaître les labels écologiques tant communautaire que national ;**

- 2. Soutient le développement du label écologique communautaire, susceptible d'accroître l'incidence, face à la concurrence des pays tiers, de la politique sélective de la Communauté dans le domaine des produits industriels ;**

- 3. Souhaite que le label comporte une information plus complète sur les raisons pour lesquelles il a été attribué, c'est-à-dire sur la nature et l'importance de l'impact du produit sur l'environnement ;**

- 4. Approuve l'extension du système au secteur de la distribution ainsi que l'approche novatrice que constitue la perspective d'une attribution du label aux services ;**

- 5. Regrette que la nouvelle procédure d'établissement des critères d'attribution du label écologique proposée par la Commission européenne ne permette pas aux associations de consommateurs, aux associations de défense de l'environnement ou aux syndicats de salariés de prendre une part active à ce processus, et qu'elle rende plus difficile l'accès de ces organisations à l'information ;**

- 6. Craint que cette nouvelle procédure n'ait pour effet de priver les représentants des gouvernements de leur pouvoir d'intervention dans l'établissement de ces critères et de leur pouvoir de contrôle sur l'ensemble de la procédure ;**

7. Demande au Gouvernement de s'opposer à ce que la proposition de directive transfère à un organisme non lié aux institutions communautaires la responsabilité de la détermination des critères d'attribution du label écologique.

II. Sur l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98 - Section III : Commission (document E 1073), la Délégation :

- estime prématurées les propositions de dépenses supplémentaires présentées par la Commission dans son avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1998, particulièrement s'agissant du Fonds social européen et du programme de coopération régionale *Phare*, dont l'analyse des conditions d'exécution ne justifie pas, à ce stade de l'exercice 1998, une augmentation de leurs dotations ;

- juge inopportun d'envisager le financement de nouvelles dépenses communautaires par l'utilisation du solde d'exécution constaté en 1997, alors que sont actuellement entreprises des négociations sur le projet d'accord insterinstitutionnel pour la période 2000-2006, qui inclut une proposition de rebudgétisation des soldes d'exécution ;

- sans remettre en cause l'ampleur des besoins qui se font jour dans le domaine de l'aide humanitaire d'urgence, s'interroge sur le bien-fondé des arguments avancés par la Commission pour abonder ces dotations et craint que la proposition présentée dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n'altère l'équilibre des pouvoirs budgétaires entre le Conseil et le Parlement européen dans ce secteur d'intervention communautaire, sans apporter de réel

avantage en termes de gestion budgétaire ;

- estime que l'adoption en l'état de cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire conduirait à remettre en cause l'orientation rigoureuse que les institutions communautaires souhaitent privilégier dans l'élaboration et la gestion du budget communautaire, au profit d'une logique d'affichage peu satisfaisante ;

- soutient, par conséquent, le Gouvernement français dans son attitude de fermeté contre la proposition de la Commission européenne et approuve celui-ci dans sa demande de présentation d'un budget rectificatif et supplémentaire n'incluant que les dispositions relatives aux recettes.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

**Bilan de l'examen des propositions
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale
depuis le 13 juin 1997**

(²⁰)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(²¹), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(²⁰) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(²¹) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868 et 940.

TABLEAU 1
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146

E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>).....	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud	

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 920	Accord avec les Etats-Unis sur les principes de courtoisie active pour la concurrence	940	85
E 1058	Accord sur la conformité avec les Etats-Unis d'Amérique	940	85

Annexe°n°2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 2 juin 1998

- E 757 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire. - Action Robert Schuman (COM [96] 580 final) (décision du Conseil du 18 mai 1998).
- E 948 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en oeuvre des régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement prévus par les articles 7 et 8 des règlements (CE) n° 3281/94 et (CE) n° 1256/96 du Conseil portant application des schémas pluriannuels de préférences tarifaires généralisées pour certains produits industriels et agricoles originaires de pays en développement (décision du Conseil du 25 mai 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 22 juin 1998

- E 335 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (COM [94] 477 final) (décision du Conseil du 28 mai 1998).

- E 730 Proposition de décision du Conseil relative à la ratification par la CE de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (10349/96L pêche 371) (COM [96] 472 final) (décision du Conseil du 9 juin 1998).
- E 914 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM [97] 378 final) (décision du Conseil du 4 juin 1998).
- E 920 Communication de la Commission au Conseil relative à l'accord entre les Communautés européennes et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leur droit de la concurrence. Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans l'application de leurs règles de concurrence (COM [97] 233 final) (décision du Conseil du 29 mai 1998).
- E 931 Proposition de décision du Conseil relative à une contribution de la Communauté à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (COM [97] 448 final) (décision du Conseil du 5 juin 1998).
- E 1008 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round y inclus les améliorations du régime préférentiel existant (COM [98] 9 final) (décision du Conseil du 18 mai 1998).

- E 1013 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round y inclus les améliorations du régime préférentiel existant (COM [98] 23 final) (décision du Conseil du 18 mai 1998).
- E 1014 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Lettonie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round y inclus les améliorations du régime préférentiel existant (COM [97] 720 final) (décision du Conseil du 18 mai 1998).
- E 1034 (*partie*) Proposition de décision du Conseil relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne ; proposition de règlement (CE, Euratom, CECA) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes ; proposition de règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (COM [97] 725 final) (décision du Conseil du 5 juin 1998).
- E 1047 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles (COM [98] 120 final) (décision du Conseil du 18 mai 1998).
- E 1060 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (COM [98] 215 final) (décision du Conseil du 25 mai 1998).

- E 1082 Proposition relative à une décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, de protocoles additionnels :
- a) A l'accord entre les Etats non dotés d'armes nucléaires membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
 - b) A l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
 - c) A l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France (COM [98] 314 final) (décision du Conseil du 8 juin 1998).

Communication de M. le Premier ministre, en date du 24 juin 1998

- E 471 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/6 CEE du Conseil du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit et la directive 93/22 du Conseil du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (COM [95] 360 final) (réputée non adoptée par les instances communautaires suite à l'échec de la conciliation prévue à l'article 189 B du traité de l'Union européenne relatif à la procédure de codécision).